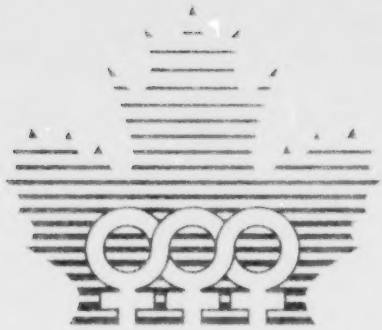

Canadian
Advisory Council
on the Status of Women

Conseil
consultatif canadien
sur la situation de la femme

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

AUTONOMIE PERSONNELLE ET DROIT CRIMINEL : QUELQUES QUESTIONS D'AVENIR POUR LES FEMMES

Elizabeth A. Sheehy

Septembre 1987

Conseil consultatif Canadien sur la situation de la femme

Préparé pour le
Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme
C.P. 1541, succursale B
Ottawa, Ontario
K1P 5R5

Les documents de référence sont destinés à renseigner les membres du Conseil, le grand public et les parlementaires sur les dossiers étudiés au Conseil. Comme ils fournissent une première analyse du sujet, ils servent en même temps à alimenter l'opinion publique.

L'information contenue dans le présent document n'engage que l'auteure et ne reflète pas nécessairement le point de vue du Conseil.

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

THÉORIES DE L'ÉGALITÉ 3

- Le traitement strictement identique 3
- Le traitement identique assorti d'exceptions pour raison biologique 5
- Le traitement spécial généralisé 6
- Le principe de la subordination 7

NOUVELLES QUESTIONS DE DROIT CRIMINEL POUR LES FEMMES 9

- La violence conjugale 9
- Les agressions sexuelles 19
- Le foeticide 29
- Les moyens de défense réservés aux femmes 35

CONCLUSION 49

NOTES 51

BIBLIOGRAPHIE 74

INTRODUCTION

Les femmes ont envers le droit criminel des exigences apparemment contradictoires. Elles demandent d'une part à l'État d'intervenir lorsque leur sécurité est menacée; elles veulent d'autre part pouvoir disposer de leur propre corps sans avoir à lui rendre de comptes. Cette double attente reflète une vision de la société où les femmes sont aussi libres que quiconque de vivre comme elles l'entendent sans avoir à craindre la violence et la mainmise de l'État sur leur sexualité et leurs organes reproducteurs. Ce document fait le bilan des exigences auxquelles le gouvernement canadien a jusqu'à présent satisfait. Il cerne également les développements susceptibles de faire avancer la cause des femmes ou au contraire d'accentuer leur oppression.

Dans la première partie de cette étude, nous verrons quatre modèles d'égalité qui pourraient promouvoir l'autonomie des femmes. Le ou les modèles choisis influenceront à leur tour le jugement que le Conseil portera sur les nouvelles réformes à apporter aux points de droit criminel intéressant les femmes.

La deuxième partie du document examine ces nouveaux points du droit criminel. Le Conseil en a choisi quatre, dont nous parlerons plus en détail :

- Les violences infligées aux femmes
- Les agressions sexuelles
  - définition
  - le syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol
  - enregistrement sur vidéo-cassette du témoignage des jeunes victimes
- Le foeticide (provoquer la mort du foetus)

- Les moyens de défense réservés aux femmes
  - syndrome de la femme battue
  - syndrome prémenstruel
  - dépression de post-partum

Nous examinerons les lois canadiennes et américaines relatives aux quatre questions traitées. Nous étudierons dans chaque cas des solutions de rechange, ainsi que leurs avantages et inconvénients respectifs.

Le Conseil a jugé ces questions dignes d'être explorées sur la base des critères suivants : nombre de personnes concernées, pénurie relative de recherche féministe sur ces questions au Canada, imminence de la résolution de ces questions par les tribunaux ou à la Chambre des communes, données suffisantes pour prendre provisoirement position, faisabilité politique des réformes.

Certaines des questions retenues ne sont pas neuves, mais elles éclairent d'un jour nouveau certains points sur lesquels le Conseil avait déjà pris position et qu'il veut peut-être réexaminer aujourd'hui. C'est ainsi que la violence familiale et la définition de l'agression sexuelle — deux questions déjà anciennes — seront réexaminés à la lumière de la nouvelle législation. D'autres, comme l'utilisation du syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol (STV) comme élément de preuve qu'une agression sexuelle a été commise, les moyens de défense réservés aux femmes et le concept de foeticide, sont relativement récentes et n'ont jamais été évoquées dans les propositions du Conseil.

Nous avons dû, faute de temps et en raison de divers autres facteurs, limiter l'envergure de ce document, qui ne traite pas de toutes les grandes questions de droit criminel intéressant les femmes. Nous avons par exemple omis l'avortement, la pornographie, la prostitution et certains points relatifs à l'agression sexuelle (comme l'exclusion des témoignages sur la conduite passée de la victime), toutes questions que le Conseil a déjà beaucoup étudiées et sur lesquelles ses positions n'ont pas changé. D'autres problèmes, tel que la légalisation des abortifs et le réaménagement du fardeau de preuve qu'il y a eu consentement en matière d'agression sexuelle, seront traités lorsque le Conseil disposera de données supplémentaires.

Faute de temps et d'espace, nous avons dû limiter la recherche et l'analyse consacrées aux quatre questions retenues. Tous les projets de réforme de loi méritent des recherches empiriques supplémentaires et des débats approfondis dans les milieux féministes. Nous espérons que ce document de référence sera une source d'inspiration.

THÉORIES DE L'ÉGALITÉ

L'élaboration de principes propres aux questions juridiques intéressant les femmes pourrait s'appuyer sur diverses théories de l'égalité. Nous en décrirons brièvement quatre, non sans noter au passage leurs avantages et inconvénients respectifs. Nous verrons pour terminer quels sont les objectifs que le Conseil doit clarifier avant d'adopter une orientation précise.

Le traitement strictement identique

Ce modèle d'égalité s'inscrit en général dans un cadre libéral ou égalitaire. Il nie qu'il puisse exister des différences importantes et incontournables entre les hommes et les femmes et part de l'idée que, si on leur donne vraiment les mêmes chances, les femmes seront un jour sur un pied d'égalité avec les hommes sur les plans social, politique et économique[1]. Ses partisans demandent l'élimination des distinctions juridiques et autres entre les sexes et se prononcent pour un traitement strictement identique et neutre de tous, quel que soit leur sexe.

Ce modèle a plusieurs avantages : il peut s'appliquer sans ambiguïté ni complications dans de nombreux domaines (par exemple, des lois statutaires sur le viol limitées à la protection des jeunes femmes l'enfreindraient)[2]; il est politiquement viable puisqu'il est conforme à l'esprit du libéralisme; enfin, fait très important, il établit que les femmes ne doivent pas être cataloguées comme des membres à part de notre société[3].

Ces bons côtés ne sauraient cependant compenser les failles du modèle. Il a par exemple le grave inconvénient de poser a priori l'immuabilité des structures sociales et politiques actuelles et de mesurer le traitement égal à l'aune des normes et des valeurs courantes. Or, ces normes et ces valeurs ont été forgées par une société qui a derrière elle tout un passé d'assujettissement des femmes; elles ont été établies par des hommes. Dans ce contexte, les femmes ne peuvent progresser, elles ne peuvent être traitées et récompensées comme des égales que si elles adoptent les valeurs des hommes et les mêmes attitudes envers leur carrière. Le modèle risque donc de les léser encore davantage : si elles ne réussissent pas « malgré » un traitement identique, on pourra conclure qu'elles sont vraiment inférieures!

Second inconvénient : quoique disposée à appliquer ce modèle lorsqu'il favorise la partie en litige masculine, la Justice, tant au Canada qu'aux États-Unis, se montre jusqu'à présent intransigeante lorsqu'il s'agit d'accorder ce traitement strictement identique aux femmes[4]. Ajoutons un troisième problème, lié au second : le modèle est inapplicable si on ne peut se baser sur un exemple analogue pris dans le monde masculin pour réclamer le droit des femmes à un traitement égalitaire. C'est ainsi qu'il peut dénier aux femmes tout droit et toute protection en matière de grossesse et d'avortement[5].

Le modèle du traitement identique pèche sur un quatrième et dernier point : cette insistance sur l'égalité formelle et la neutralité accentue davantage encore le problème en occultant les inégalités sociales et économiques concrètes[6].

Certes, on peut dans une certaine mesure éliminer les stéréotypes sexuels des lois en décrivant toutes les infractions criminelles sans préciser le sexe des parties en cause; mais on ne sait plus du même coup qui a fait quoi à qui et on oublie le poids de la distinction homme/femme dans notre conceptualisation et notre application du droit criminel. Résultat : l'inégalité bien réelle entre les sexes s'accentue si on la nie par cette volonté d'effacer toute frontière. C'est pourquoi le modèle du traitement identique doit être rejeté; il est incapable de promouvoir vraiment l'autonomie des femmes.

Le traitement identique assorti d'exceptions pour raison biologique

Ce modèle reprend en grande partie les prémisses et applications du précédent. Ses partisans reconnaissent que l'on ne saurait faire fi des caractères biologiques réels et immuables des femmes — la grossesse et l'allaitement — et que répondre aux besoins économiques et sociaux inhérents à ces fonctions seulement dans la mesure où le cas peut s'appliquer aux hommes désavantagera forcément les femmes dans les faits[7]. Mais ils sont convaincus que les autres écarts entre les sexes sont d'origine sociale ou économique et qu'ils s'aboliront d'eux-mêmes lorsque l'égalité de traitement sera véritablement entrée dans les moeurs. La grossesse et l'allaitement, eux, ne sont pas appelés à disparaître et l'égalité des sexes ne sera réalisable que si l'on tient compte de ces différences dans les politiques et dans la loi. Il faut donc tenir compte des besoins inhérents à l'identité biologique des femmes pour que chacun puisse être un membre à part entière de la société.

Ce modèle présente l'avantage de permettre des conquêtes immédiates en matière d'égalité. Il reconnaît le rôle reproductif des femmes, et ne minimise pas sa portée sociale et économique. De plus, il circonscrit clairement les frontières du traitement spécial à accorder aux femmes.

Malheureusement, les juges ne verront peut-être pas la différence entre une injustice et un traitement spécial pour les femmes qui attendent ou allaitent un enfant. C'est ainsi qu'ils risquent d'entériner des décisions qui en réalité stéréotypent ou lèsent les femmes sous couvert de respect de l'identité biologique[8]. Ajoutons que le modèle laisse à désirer en ce sens qu'il ne fait pas grand-chose pour redresser la balance en faveur des femmes : il accepte l'ordre établi et justifie l'inégalité des pouvoirs entre deux groupes de citoyens, les hommes et les femmes, en niant que certaines réalités qui touchent en priorité les femmes (par exemple le viol) méritent d'être prises en compte[9]. Ce modèle a en définitive deux énormes défauts : il ne peut faire sortir les femmes de leur position subalterne et il masque l'omniprésence du sexisme[10].

Le traitement spécial généralisé

Cette théorie pose que comme les femmes sont dans une position différente de celle des hommes à tous les égards — physiquement, socialement, psychologiquement, économiquement et politiquement — les politiques et les lois doivent être formulées pour tenir compte de cette réalité afin d'inscrire l'égalité de tous et de toutes dans les faits[11]. Elle ne se prononce pas sur le maintien ou l'élimination éventuelle des différences. Elle dit simplement que certaines différences sont positives et que d'autres, tout en étant peut-être négatives, ont été créées et entretenues par les structures en place et donc ne disparaîtront pas d'elles-mêmes du jour au lendemain.

Ce modèle a l'avantage d'exposer et d'expliquer toutes les injustices dont souffrent les femmes. Il souscrit également aux valeurs et aux réalités féminines en tenant compte des différences, quelle qu'en soit l'origine. Il a en outre un atout très important : illustrer la nécessité d'un changement structurel et d'un réexamen des règles qui expliquent et légitiment les politiques sociales de traitement identique.

Cependant, il a des failles. La première, c'est d'accentuer encore davantage les déséquilibres qui justifient l'assujettissement des femmes[12]. Une chercheure soutient qu'ainsi valorisés et récompensés, les « traits féminins » deviendront indispensables à la survie dans un monde injuste[13]. Ce modèle, comme ceux que nous avons examinés auparavant, risque en fait d'enfermer les femmes dans leur position d'infériorité (par exemple leur interdire les emplois de gardien de prison en arguant des risques de viols)[14]. Ajoutons qu'il met l'accent sur les « différences », c'est-à-dire sur un concept essentiellement légaliste, au lieu de s'attaquer à la véritable question : l'assujettissement général des femmes[15].

Le principe de la subordination

Ce modèle pose que l'inégalité est plus une subordination des femmes par rapport aux hommes qu'une somme de différences entre les deux sexes[16]. Il s'agit dans ce cas de savoir si les pratiques, les politiques et les lois contribuent ou non à maintenir les femmes en position d'infériorité. Telle ou telle décision a été prise pour tenir compte d'une particularité féminine? Il s'agira alors d'examiner la particularité en question et de décider si elle est la conséquence d'une oppression sociale ou économique. On mesure la nature oppressive de la pratique ou de la politique en tenant compte de ses origines, de ses répercussions sociales et économiques immédiates, ainsi que de sa portée réelle aux yeux des femmes[17]. Ce modèle propose donc une action positive pour éliminer les inégalités, y compris, par exemple, la redistribution des tâches et des avantages traditionnels[18].

Ce modèle est intéressant en ceci qu'il évite tout ergotage juridique sur les différences qui exigent un traitement distinct, et qu'il préfère s'attaquer aux répercussions des diverses pratiques dans le vécu féminin. Il demande donc à la loi de se prononcer sur les effets du traitement spécial : Avantage-t-il les hommes? A-t-il des répercussions néfastes sur l'autonomie, la fierté et les possibilités d'emploi des femmes? Il a enfin l'avantage d'exiger des changements concrets et immédiats au lieu de se contenter de réclamer des droits abstraits[19].

Le modèle basé sur le principe de subordination est assez général pour englober tous les autres et remédier aux injustices de la loi[20]. Il semble plus fécond que celui qui demande un traitement spécial généralisé. Premièrement, il rejette les différences produites par l'inégalité[21]. Deuxièmement, les juges qui doivent se prononcer sur le sort de telle ou telle politique disposeraient grâce à ce modèle de critères plus précis et plus clairs[22].

Le modèle a cependant l'inconvénient de pouvoir comme les autres être perverti par des décideurs qui ne veulent ou ne savent pas discerner les prolongements injustes pour les femmes de certaines mesures. Ajoutons qu'il risque de remettre en cause l'ordre social, politique et économique de notre

société et qu'à ce titre, il se heurterait sans doute à l'opposition farouche de la classe politique.

Ces quatre modèles d'égalité se prêtent à de multiples utilisations : on peut appliquer un modèle différent à chaque question, appliquer un modèle particulier à la totalité ou quasi-totalité des questions, ou créer de nouveaux modèles en combinant ou en modifant les quatre qui sont proposés. C'est ainsi que l'Association nationale de la femme et le droit (ANFD) a adopté une combinaison des modèles B et C : elle préconise une version modifiée du traitement identique sauf pour ce qui a trait à la grossesse[23]. Consciente des lacunes du modèle de traitement identique, l'ANFD propose un modèle de traitement identique qui exclut toute mention du sexe mais qui reste sensible aux différences homme/femme et préconise l'égalité de fait. C'est ainsi par exemple que la loi du congé parental serait conçue en fonction des besoins physiques et économiques des femmes mais rédigée de façon à s'appliquer aux deux sexes[24].

Condition féminine Canada a commandé de son côté une vaste recherche qui a recommandé l'application du modèle de subordination dans l'étude théorique des questions de droit criminel[25].

Le Conseil souhaitera peut-être choisir et élaborer un seul modèle pour ses études du *Code criminel* afin d'assurer à ses travaux cohésion et crédibilité. Le modèle de la subordination semble un choix tout désigné. Il peut cerner et expliquer l'assujettissement des femmes et y remédier sans se perdre dans des arguties juridiques, et il est mieux que tout autre capable de générer la vision dynamique d'une société où les femmes peuvent vivre une existence autonome sans être pour autant isolées[26]. Le Conseil pourrait également sélectionner différents modèles d'égalité selon qu'il recherche des changements juridiques immédiats ou l'élaboration de principes directeurs à plus long terme. Soulignons toutefois que choisir un modèle immédiatement payant comme le traitement strictement identique risque de gêner l'application efficace d'une stratégie à long terme fondée, par exemple, sur la théorie de la subordination. Le Conseil devra donc prendre soin de choisir un modèle ou des modèles suffisamment souples pour servir ses objectifs plus lointains.

NOUVELLES QUESTIONS DE DROIT CRIMINEL POUR LES FEMMES

Nous allons maintenant examiner les nouvelles questions du droit criminel sous deux rubriques : celles qui visent à protéger les femmes et celles qui vont limiter ou au contraire favoriser leur autonomie.

La violence conjugale

Malgré des progrès en bien des domaines, il n'y a aucun progrès *juridique* sur le problème si répandu des sévices infligés aux femmes dans les foyers. Plusieurs procureurs généraux des provinces et le solliciteur général du Canada ont publié des directives demandant à la Gendarmerie royale, à la police et aux procureurs de la Couronne de porter plainte contre les agresseurs et de les poursuivre en justice systématiquement au lieu d'en faire une procédure exceptionnelle[1]. Ces directives constituent un progrès sensible par rapport au pouvoir discrétionnaire considérable jadis accordé à la police et aux procureurs de la Couronne.

Jusqu'à présent, les études effectuées dans les régions où ces directives non officielles sont suivies indiquent des résultats peu probants[2]. Les études de suivi dans les provinces où ces consignes sont mises en pratique brillent par leur absence. Il faudrait se pencher sur les facteurs qui permettraient à cette initiative de modifier de façon sensible et irréversible les modalités d'application de la loi.

Il est toutefois évident que les directives réduisant le pouvoir discrétionnaire de la police et de la justice devront être plus solidement ancrées si l'on veut qu'elles influencent véritablement le processus judiciaire. Tout d'abord, de simples directives n'ont pas force de loi et les autorités policières et judiciaires ne sont pas tenues de les respecter. Elles n'auront peut-être pas la même influence sur les pratiques des policiers et des procureurs de la Couronne que des textes officiels[3]. Deuxièmement, si l'on ne fait aucune campagne dans les médias, ces instructions officieuses ne vont pas sensibiliser

l'opinion au caractère criminel des violences infligées aux femmes[4]. Troisièmement, de simples directives n'indiquent pas aux juges qu'ils devraient eux aussi prendre les cas de violence familiale très au sérieux, renvoyer ces causes aux tribunaux de juridiction criminelle et non pas les instruire devant le tribunal de la famille[5], et que les poursuites et les inculpations devraient être automatiques.

Quarante-huit des cinquante États américains et plusieurs États australiens[6] prévoient des sanctions juridiques contre les auteurs de violences conjugales. Ce recours au droit criminel est d'autant plus indispensable que l'usage de la force contre les femmes est une norme sociale assez bien acceptée dans les milieux de la police et dans l'appareil judiciaire; il faudra donc beaucoup plus qu'un texte de loi rédigé en termes neutres pour que les affaires de violence contre les femmes soient traitées avec la sévérité qu'elles méritent.[7]

Les projets de loi décrits plus loin peuvent être adoptés séparément ou ensemble. Le Conseil voudra sans doute opter pour une définition assez large des termes « conjoint » et « lien conjugal » ou « familial » afin d'inclure toutes les unions, légales et de fait, ainsi que tous les rapports impliquant une forme ou une autre de dépendance physique, psychologique ou affective.

■ **Les liens familiaux comme circonstance aggravante des voies de fait**

La Commission de réforme du droit du Canada (CRD) a récemment proposé que les voies de fait contre un conjoint, un enfant, un petit-enfant, un père ou une mère, un grand-père ou une grand-mère, soient considérées comme des voies de fait graves[8]. La CRD voudrait dissocier l'agression simple de l'agression avec coups et blessures[9] et prévoir un article énumérant les circonstances aggravantes (lien familial, agression à main armée) qui alourdiraient la peine prévue pour le crime[10]. Ces circonstances aggravantes, qui accentuent nettement le caractère alarmant de la violence pour la victime[11], seraient passibles des peines prévues pour les voies de fait graves. La CRD précise que les détails entourant la preuve de circonstances aggravantes et la communication de l'avis à l'accusé de même que des dispositions relatives aux sentences seront précisés dans le Code de procédure pénale qu'elle prépare[12].

Cette proposition — considérer les liens familiaux comme une circonstance aggravante — dérive d'un document de travail de la CRD publié en 1984, *Les voies de fait*[13]. L'étude ne nous éclaire guère sur les politiques qui sous-tendent cette proposition; elle souligne que les résistances des policiers et des procureurs de la Couronne ont parfois empêché l'application de la loi dans les cas de violence familiale et conclut que la véritable solution du problème se trouve du côté d'une sensibilisation de la police et d'une amélioration des services de soutien aux victimes[14]. Selon la CRD, les voies de fait n'ont manifestement pas besoin d'être redéfinies, mais le « risque supplémentaire » couru par les membres de la famille doit être considéré comme une circonstance aggravante[15]. Le vocabulaire du document révèle peut-être la raison d'être du projet de loi puisqu'on y parle de venir en aide à la femme et aux enfants qui risquent de subir les violences qui a pour mission de les protéger[16].

Cette solution juridique présente à la fois des avantages et des inconvénients. Du côté positif, le projet de la CRD indique sans équivoque à l'opinion, à la police, aux procureurs de la Couronne et aux juges que battre sa femme est un crime. Il laisse en outre clairement entendre que la violence familiale est particulièrement grave, puisqu'elle constitue une rupture des liens de confiance qui président à l'établissement d'une famille. La loi devrait prévoir des peines plus lourdes pour les sévices à une conjointe, ce qui aurait pour résultat de décourager les récidives et de réduire la fréquence des mauvais traitements infligés aux femmes. Enfin, en admettant que le procureur de la Couronne ait l'autorité de négocier le plaidoyer avec l'accusé, lequel pourrait alors plaider coupable de l'infraction moins grave de voies de fait simples (et non plus graves), on pourrait voir se multiplier les plaidoyers de culpabilité. Cette mesure permettrait de dispenser de nombreuses femmes battues de témoigner devant le tribunal et d'inculper un plus grand nombre d'accusés.

Ce projet de loi n'est cependant pas parfait en ce sens qu'il restera lettre morte si les victimes et les autorités policières et judiciaires ne changent pas de mentalité et de comportement. En d'autres termes, pour que la loi soit efficace, il faut que la victime porte plainte, que les policiers arrêtent l'agresseur et portent des accusations contre lui, que le procureur de la Couronne réclame

la peine maximale et que le juge condamne l'accusé conformément aux dispositions de la loi. Autre préoccupation, liée à la première : l'infraction s'appelle encore, de manière très neutre, « voies de fait graves » plutôt que voies de fait contre l'épouse ou la famille; dans ces conditions, l'opinion risque de ne pas mesurer la gravité de la violence familiale. En fait l'encouragement, implicite dans les textes proposés, à plaider coupable de l'infraction moindre de voies de fait simples, tout comme la latitude laissée aux juges dans la détermination des sentences, pourraient bien signifier que les peines vont rester relativement légères et que donc les nouveaux textes n'auront aucun effet dissuasif.

Dernière préoccupation : les règles qui sous-tendent le projet de loi. L'argumentation de la CRD, très vague au demeurant, laisse entendre que c'est la « famille » qui doit être protégée et que les conjoints sont « confiés » à la « garde » l'un de l'autre. La protection des femmes au nom de la famille ou sous le couvert de leur « fragilité » a rarement joué en leur faveur[17]. Le projet de loi ne devrait donc être appuyé que sous réserve que ses principes directeurs soient clairement définis; il faudrait par exemple préciser que les violences familiales sont des agressions très graves car :

- les violences perpétrées par un proche ont des répercussions physiques et psychologiques particulièrement dévastatrices sur les victimes immédiates comme, à plus long terme, sur les victimes indirectes, les enfants par exemple;
- les liens de dépendance affective et économique entre les conjoints et les enfants rendent extrêmement difficile toute fuite ou retraite de la victime;
- les violences conjugales sont difficiles à dépister et ne sont pas toujours traitées par la loi avec toute la rigueur voulue.

Ces précisions auraient le mérite de ne pas accentuer davantage encore les stéréotypes et de sensibiliser l'opinion aux problèmes des femmes battues.

■ **La violence conjugale comme crime grave**

La violence conjugale est considérée comme une infraction criminelle distincte dans plusieurs États américains[18] et par l'État australien de la Nouvelle-Galles du Sud[19]. La nouvelle législation canadienne ne prévoit pas des peines plus lourdes et ne modifie pas la preuve à fournir pour obtenir une inculpation — hormis de démontrer que la victime et l'accusé sont unis, de droit ou de fait, par des liens familiaux ou matrimoniaux[20]. Les partisans de cette façon de voir pensent qu'elle facilitera la collecte de statistiques précieuses et qu'en inculpant l'accusé de « violences conjugales » plutôt que de voies de fait en général, on établit clairement que battre sa femme est un crime[21]. Le législateur canadien pourrait aller plus loin en alourdissant les peines prévues pour ces violences familiales. Il pourrait ainsi mieux faire ressortir la gravité de ce type d'agression et décourager de nouvelles brutalités et récidives.

Ce projet de loi est préférable à celui de la CRD sur les circonstances aggravantes. Bien que le texte proposé ne fasse pas allusion au sexe de la victime et donne donc faussement l'impression que les hommes sont aussi exposés aux violences familiales que leurs compagnes, il précise que les victimes de l'agression sont des individus plutôt que « la famille ».

Ce projet a cependant les mêmes inconvénients que l'autre. Ainsi, il encourage l'accusé à plaider coupable d'une infraction moins grave. De plus, la création d'une infraction distincte risque d'enfermer davantage la violence familiale dans un ghetto et d'inciter les juges à élaborer des règles qui la sépareraient des autres voies de fait d'une façon qui compliquerait encore davantage la tâche du procureur chargé de faire la preuve du crime. Enfin, il faudrait que les juges s'engagent à appliquer les peines prévues pour que la loi porte fruit. Il serait donc bon d'assortir le texte de dispositions relatives au pouvoir discrétionnaire de la police et des intervenants judiciaires.

■ **L'obligation faite à la police d'arrêter le prévenu**

Six États américains ont adopté des lois qui *exigent* l'arrestation de l'agresseur dans certains cas de violence familiale[22]. Les statistiques portant sur les États où l'arrestation n'est pas obligatoire indiquent que les policiers laissent en général l'agresseur en liberté, sans même l'obliger à quitter les lieux[23]. L'arrestation obligatoire présente plusieurs avantages bien connus. De récentes études américaines indiquent que la victime[24] et les policiers[25] sont mieux protégés lors de l'intervention comme à plus long terme si l'auteur de l'agression est arrêté sur-le-champ. On démontre par là que l'État désapprouve les violences conjugales et on donne aux femmes battues l'occasion de se faire mieux entendre. Encore faut-il que les victimes n'aient pas peur de porter plainte, et que ces craintes inculquées ne soient pas exacerbées par l'attitude désinvolte de la police; les femmes battues seraient également à l'abri des pressions de maris désireux de se soustraire à l'enquête judiciaire. L'une des études conclut que l'arrestation obligatoire augmentera sensiblement le nombre de plaintes pour violences familiales. Cette pratique pourrait en outre convaincre l'accusé de plaider coupable et de reconnaître ses torts pendant les séances de counselling[26].

Pourtant, l'arrestation obligatoire présente certains inconvénients pour les femmes battues et les autres. On l'accuse par exemple d'ôter à la victime tout pouvoir d'influencer le déroulement de l'enquête judiciaire et de l'exposer ainsi à deux dangers : les représailles de l'agresseur et l'accusation d'outrage au tribunal si elle refuse de témoigner au procès[27]. On craint aussi que l'intervention de l'État dans les foyers soit superflue pour certains agresseurs et que les modalités de cette intervention désignent à l'opprobre les minorités visibles, les familles défavorisées et les assistés sociaux[28].

Certains avancent toutefois l'argument contraire : en donnant des consignes plus précises à la police on favorise une application de la loi qui ne tient compte ni des groupes raciaux ni des classes sociales[29]. De plus, bien qu'elles ne puissent sans danger remettre leur protection exclusivement entre les mains de la police[30], les femmes ne peuvent non plus se permettre d'exclure

des interventions extérieures le cercle familial, où s'exerce un autre type d'oppression[31].

Enfin, faisons remarquer que la réforme est proposée dans un contexte où les victimes d'autres types d'agression ne décident pas des arrestations et des poursuites. En d'autres termes, cette loi n'éliminerait pas le choix traditionnellement laissé aux victimes. Les femmes ne peuvent « choisir » d'intenter des poursuites que parce que la police se refuse à le faire. Privées du soutien de l'État, elles parviennent rarement à mettre un terme aux violences ou à faire inculper leur agresseur. Le projet d'arrestation obligatoire devrait être soigneusement examiné comme mesure distincte ou en conjonction avec d'autres réformes.

Aux États-Unis, la loi sur l'arrestation obligatoire des hommes qui battent leur femme prend différentes formes selon les États. Dans certains, le policier n'a pas besoin de mandat d'arrêt s'il a de bonnes raisons de croire que l'agresseur a violé une ordonnance d'expulsion ou une ordonnance de protection (l'équivalent de l'engagement à garder la paix au Canada)[32]. D'autres autorisent l'arrestation sans mandat si le policier a de bonnes raisons de croire qu'il se trouve devant une affaire de voies de fait graves[33].

Au Canada, la police peut arrêter sans mandat l'auteur de n'importe quelles voies de fait. Dans le cas d'une agression simple, cependant, le *Code criminel* recommande de ne pas procéder à l'arrestation si le policier croit qu'elle n'est pas nécessaire pour connaître l'identité de l'agresseur, recueillir et enregistrer la preuve, empêcher que les violences continuent ou recommencent et s'assurer que le prévenu se présentera au tribunal s'il est accusé[34]. En général, on conseille donc à la police d'éviter les arrestations pour voies de fait simples et de faire preuve de fermeté lorsqu'il y a voies de fait plus graves. Bien que le policier qui décide de ne pas procéder à l'arrestation puisse mettre l'appareil judiciaire en branle par d'autres moyens[35], certains spécialistes affirment que lorsqu'il y a violence conjugale il faut arrêter l'agresseur pour assurer la sécurité immédiate et future de la victime.

On pourrait enfin opter pour l'amendement de l'article du *Code criminel* portant sur les arrestations sans mandat et rendre l'arrestation obligatoire lorsque le policier a de bonnes raisons de croire qu'il y a eu voies de fait graves (attaque à main armée ou coups et blessures) dans le foyer. On demanderait alors à l'agent de procéder automatiquement à l'arrestation puisque nous savons que les crises tendent à s'aggraver[36] et que l'arrestation, en stoppant net l'escalade, empêcherait des éclats encore plus violents. Pour mettre davantage encore l'accent sur l'arrestation automatique de l'agresseur, le *Code criminel* pourrait préciser ce qui constitue des motifs raisonnables et probables — blessure ou mutilation évidente, utilisation d'une arme dangereuse, antécédents violents de l'agresseur, etc. Enfin, les policiers pourraient s'inquiéter des répercussions civiles et juridiques d'éventuelles arrestations non justifiées; il faudrait donc amender le *Code criminel* de façon à dégager la responsabilité des policiers qui procèdent de bonne foi à des arrestations sans mandat lorsqu'ils interviennent dans des foyers où sévit la violence[37].

- **L'obligation de porter plainte et d'intenter des poursuites**

Comme nous l'avons dit, certains États américains et un État australien ont éliminé ou réduit le pouvoir discrétionnaire de la police et des procureurs en ce qui concerne le déclenchement de poursuites judiciaires[38]. Il est amplement prouvé[39] que les juges sont réticents à se montrer sévères envers les auteurs de violences conjugales. Cette indifférence relative influence l'attitude de la police, la volonté des victimes et le message communiqué à l'agresseur par l'appareil judiciaire[40]. Le laxisme des juges s'explique peut-être par le nombre élevé de femmes battues qui abandonnent les poursuites ou refusent de témoigner devant les tribunaux[41]. Pour y remédier, il a été décidé aux États-Unis de demander à la police et aux procureurs d'aller de l'avant et de fournir à la victime divers services de soutien[42]. On sait que les victimes sont mieux disposées et que les cas diminuent lorsque les femmes ont l'impression que l'agression qu'elles ont subie est considérée comme une affaire publique et non plus privée et lorsqu'on répond à leurs besoins réels (sécurité par exemple)[43].

Exiger que les auteurs de violences conjugales soient systématiquement traduits devant les tribunaux sans que la victime ait son mot à dire ne va pas sans problèmes. On accuse la réforme d'être naïve en ce sens qu'elle pose d'emblée que des poursuites judiciaires peuvent éliminer un élément profondément inhérent à l'image que nous nous faisons des rapports amoureux dans notre société[44]. Là encore, les défenseurs des femmes battues craignent que la sécurité des victimes soit compromise par la vindicte de l'agresseur et que l'on détourne par ces mesures l'attention du public des besoins en refuges plus nombreux et meilleurs. Autre reproche, plus grave peut-être : la réforme essaie de « faire marcher le système » sans se préoccuper des véritables besoins des femmes. Ainsi, les victimes sont encore moins libres de décider de leur avenir et peuvent être forcées à choisir entre une peine de prison pour outrage au tribunal et la comparution à la barre des témoins[45].

Ces inconvénients peuvent être évités en appliquant avec mesure le système de poursuites judiciaires systématiques. Une loi de ce genre a surtout pour objet de faire évoluer les principes et les attitudes des membres de l'appareil judiciaire et de faciliter les inculpations pour violences conjugales; elle n'est pas là pour pénaliser ou gêner la victime. Face à un témoin réticent, le procureur doit essayer de prouver la culpabilité sans déposition ou, au besoin, abandonner les chefs d'accusation lors du procès. Des réformes qui permettraient aux victimes de dire leur mot dans la procédure judiciaire pourraient donner aux femmes un certain contrôle sur le cours des événements et sur ses répercussions individuelles. Cette réforme législative mérite donc examen, mais elle ne pourrait être adoptée qu'en conjonction avec d'autres programmes comme des réseaux de refuges qui assureraient la sécurité immédiate des femmes battues.

Au Canada, la police ou n'importe quel citoyen a le droit de porter plainte en vertu du *Code criminel*[46]. Le pouvoir discrétionnaire de la Couronne en ce qui concerne les poursuites ou l'abandon des poursuites relève de la législation provinciale. Il n'est soumis à aucun principe directeur ni à aucune vérification[47]. Les directives provinciales relatives à la violence familiale ont été publiées pour inciter les policiers à porter plainte et les procureurs à traduire les accusés en justice[48]. Cette façon de procéder se heurte toutefois

à deux obstacles : tout d'abord, les directives ne sont pas forcément suivies; de plus, elles sont rigides, si bien que la victime des mauvais traitements n'a aucune prise sur la procédure judiciaire et peut être incarcérée pour outrage au tribunal si elle refuse de témoigner[50].

On pourrait résoudre le problème de l'autorisation de porter plainte et de poursuivre l'accusé en modifiant le *Code criminel* de façon que la police porte plainte chaque fois qu'il y a violences conjugales graves (c'est-à-dire à main armée ou avec coups et blessures) et que la Couronne ne puisse abandonner les poursuites. C'est la solution adoptée en Nouvelle-Galles du Sud[51]. La question du refus de témoignage des victimes peut être résolue de la façon suggérée plus haut (demander à la Couronne de porter l'affaire devant les tribunaux sans témoin) ou en adoptant une exception législative du type de celle qui a été adoptée en Nouvelle-Galles du Sud. Cette loi interdit au procureur d'abandonner les poursuites et exige en général que la victime témoigne. Cependant, le juge qui entend la cause a l'autorité de dispenser le témoin d'apparaître devant la cour s'il possède d'autres preuves et en fonction de la gravité du crime en question[52], à condition que la décision de la victime ne soit pas dictée par la peur ou la coercition. Cette solution a l'avantage de fixer les normes du témoignage obligatoire tout en autorisant des dérogations individuelles qui peuvent être publiquement vérifiées et examinées[53].

En conclusion, nous recommandons le soutien à l'amendement de la loi sur les voies de fait et au changement de procédure relatif à l'arrestation et aux poursuites. Il vaut mieux choisir l'adoption dans la loi d'un crime distinct de violence conjugale que d'accepter la proposition de circonstance aggravante de la CRD. L'une ou l'autre réforme se suffirait à elle-même si les recherches devaient démontrer que les directives non officielles réduisant le pouvoir discrétionnaire de la police et du procureur de la Couronne corrigent effectivement le laxisme dont a toujours fait preuve l'appareil judiciaire en matière de violences subies par les femmes. Si l'expérience démontre que ce crime n'est toujours pas traité sérieusement, il faudra peut-être adopter l'arrestation obligatoire et interdire aux procureurs de la Couronne d'abandonner les poursuites.

Les agressions sexuelles

Les amendements visant les crimes de viol et d'attentat à la pudeur adoptés en 1983 représentent une grande victoire pour les groupes de pression féminins, qui espéraient que la nouvelle définition tripartite de l'agression sexuelle assortie d'un échelonnement des peines et des règles de preuve rendraient la collaboration de la victime au processus judiciaire moins pénible et pourrait faciliter les inculpations pour ce crime notoirement peu puni[1]. Le viol était redéfini comme agression sexuelle; on reprochait en fait à l'ancienne définition de considérer les femmes comme des propriétés sexuelles et de ne pas protéger leur intégrité physique[2]; on peut même affirmer que l'objectif à long terme des féministes était de faire accepter par tous la notion d'autonomie sexuelle des femmes et, dans un deuxième temps, de faire disparaître le viol.

On commence aujourd'hui à publier les résultats des travaux et recherches sur la concrétisation des objectifs du nouveau texte de loi au Canada et aux États-Unis[3]. Plusieurs grandes questions se dégagent. Tout d'abord, personne n'est tout à fait sûr de la définition du crime : Que recouvre-t-elle exactement? Représente-t-elle correctement ce que les femmes considèrent comme répréhensible? A-t-elle des effets sur le nombre d'inculpations et l'image que l'on se fait du viol dans l'opinion? Deuxièmement, le moyen de défense fondé sur le consentement de la victime rend bien souvent les condamnations impossibles : Comment et quand présenter la preuve que la victime souffre de séquelles psychologiques — le syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol — pour réfuter une défense fondée sur le consentement de la victime? Troisièmement, les poursuites pour agression sexuelle contre enfant aboutissent rarement à des inculpations, mais sont très éprouvantes pour les jeunes témoins : peut-on enregistrer leur déposition sur vidéo-cassette pour corriger ces deux problèmes?

■ La définition de l'agression sexuelle

Bien que le *Code criminel* donne une définition des voies de fait[4], le Parlement, appuyé en cela par les groupes de femmes, a choisi de ne pas faire état du caractère sexuel du viol. On pensait à l'époque que les tribunaux élaboreraient une définition juridique acceptable de l'agression sexuelle[5].

Partout au Canada, les tribunaux tâtonnent en fait autour d'une définition, mais les sentences sont souvent contradictoires et certaines trahissent même une interprétation d'une étroitesse alarmante. C'est ainsi, par exemple, qu'un tribunal a décidé que l'attouchement des seins n'était pas une agression sexuelle sous prétexte que les seins, contrairement aux organes génitaux, sont des caractères sexuels secondaires, comme la barbe de l'homme[6]. Un autre a rendu une sentence diamétralement opposée en affirmant que comme les seins étaient sexualisés dans notre société, les attouchements devraient être considérés comme des agressions sexuelles et punis en conséquence[7]. Signalons enfin que deux autres tests ont été mis de l'avant par les tribunaux canadiens; l'un s'est demandé si l'accusé avait l'intention de tirer une satisfaction sexuelle de l'agression[8], tandis qu'un autre s'est demandé si l'agression semblerait être de nature sexuelle aux yeux de l'observateur raisonnable[9].

Plusieurs juristes féministes se sont penchées sur les lacunes de ces tests. Au pire, ils focalisent sur la motivation sexuelle subjective de l'accusé et n'offrent par là virtuellement aucune protection à la victime[10]. Comme les agressions sexuelles peuvent être motivées par la haine ou la volonté de dominer les femmes, on ne pourrait inculper l'accusé que si le procureur de la Couronne pouvait prouver que l'agression avait été déclenchée par un besoin sexuel. Au mieux, ces tests sont fondés sur des définitions objectives de ce qui est « sexuel » (à savoir ce que les dictionnaires appellent « caractères sexuels », ce qui est perçu comme « sexuel » dans notre société), ou ce qu'il faut entendre par « observateur raisonnable ». On accuse ces tests « objectifs » d'être tout à fait inadéquats en ce sens qu'ils partent d'une définition manifestement masculine de la sexualité des femmes[11]. L'élaboration de la définition juridique du crime ne permet donc guère aux femmes de dire ce qui, à leurs yeux, constitue une agression sexuelle.

Ces décisions contradictoires ont également eu d'autres répercussions pour les femmes. Ces affaires sont allées en appel jusqu'à la Cour suprême du Canada[12]; cette procédure a probablement joué en faveur des agresseurs puisque la police et les procureurs de la Couronne ne peuvent intenter de véritables poursuites lorsque la loi est très vague[13]. En fait, un tribunal de première instance a refusé de juger un procès d'agression sexuelle en arguant que la définition du crime était si vague qu'elle contrevenait à la Charte des droits et libertés[14].

L'imprécision n'est pas la seule faiblesse de la structure et de la définition du crime d'agression sexuelle. Les nouveaux textes ont peut-être encouragé les femmes à porter plainte, mais il n'est pas encore évident que le nombre d'inculpations ait augmenté[15]. En fait, la nouvelle définition a peut-être allégé les sentences[16]. Plusieurs auteurs avaient signalé, avant et après les réformes de 1983, qu'en omettant de préciser le sexe de la victime dans la définition de l'agression sexuelle, on minimisait, on masquait même le préjudice très particulier subi par les femmes violées[17]. De plus, de récentes études indiquent que les jurys rendent leur verdict en fonction de la personnalité et de la conduite de la victime et de ses rapports avec l'accusé[18]. Et même si l'accusé est condamné, les juges qui rendent les sentences semblent dans une certaine mesure tenir compte de ces facteurs[19]. On peut donc dire que, concrètement, la femme reste un bien sexuel dans l'enceinte du tribunal, même si elle ne l'est plus dans la loi[20].

Avant de faire des recommandations concrètes, il faut examiner plus attentivement le fonctionnement et les répercussions de la définition actuelle de l'agression sexuelle. Le gouvernement fédéral procède actuellement à deux études dans ce sens[21], ainsi qu'à l'analyse des peines infligées aux auteurs des viols[22]. Ces travaux devraient nous dire si les objectifs recherchés — faciliter les inculpations et atténuer le traumatisme subi par la victime appelée à témoigner — ont véritablement été atteints avec la réforme de 1983. Si la réalité dément les attentes, les groupes de pression féminins pourraient par exemple envisager de revenir à une définition « sexuée » du crime et envisager d'autres solutions pour que la sûreté des femmes ne dépende pas des convoitises que peut susciter leur image de bien sexuel. En attendant, nous proposons

plusieurs méthodes pour redéfinir l'agression sexuelle en tenant compte des problèmes évoqués plus haut :

- Un court alinéa comportant des définitions pourrait être ajouté aux dispositions énonçant l'infraction; il considérerait comme agression sexuelle l'attouchement de certaines parties du corps ou avec certaines parties du corps qui seraient spécifiées — parties génitales, seins, fesses — que ces parties soient ou non couvertes par des vêtements. Cette liste a l'avantage d'être claire et de ne pas être laissée à l'appréciation des juges. Mais cette façon de faire est également très étroite et réifie la femme, qui est morcelée en autant de pièces détachées[23]. Elle n'entrevoit pas non plus les répercussions formatrices d'une définition plus flexible qui inciterait les juges et chacun de nous à voir l'agression sexuelle dans l'optique des femmes elles-mêmes.

- Une autre option serait de s'inspirer de ce qui a été fait aux États-Unis et de définir deux niveaux d'agression sexuelle — pénétration (toucher ou pénétrer, avec quelque partie du corps ou objet que ce soit, la bouche, l'anus ou le vagin) et contact sexuel (toucher avec le corps ou un objet une zone érogène, qu'elle soit ou non couverte de vêtements) — qui peuvent à leur tour devenir des voies de fait graves si d'autres éléments s'y ajoutent (par exemple usage d'une arme, blessures, etc.)[24]. Cette façon de voir a l'avantage d'être claire; elle permet de circonscrire adéquatement des comportements particulièrement répréhensibles et dévastateurs pour les femmes. Elle a en revanche l'inconvénient d'exclure d'autres gestes que les femmes considéreront peut-être comme des agressions sexuelles (par exemple arracher une blouse); elle ne permet pas non plus de promouvoir dans l'opinion l'idée que le corps de la femme n'appartient qu'à elle-même.

- On pourrait ajouter une définition plus large qui permettrait de savoir si l'acte serait considéré comme « sexuel » dans une situation non coercitive[25]. Ce jugement pourrait être porté du point de vue de l'observateur extérieur. Évidemment, on risque à nouveau de se trouver dans une perspective essentiellement masculine et de retomber dans un cercle vicieux puisque l'idée de sexualité est traditionnellement indissociable de celle de coercition et de contrainte[26]. Autrement dit, il est souvent difficile de savoir si

certains comportements (par exemple, l'oncle qui donne une tape sur les fesses à sa nièce) sont sexuels. Entre partenaires consentants, en effet, les rapports sexuels sont culturellement associés à l'utilisation de la force — explicite ou implicite — et à l'inégalité des pouvoirs. Cette perspective ne tient donc pas compte de l'optique de la personne qui juge le comportement et du fait que nous ignorons ce que serait une sexualité dégagée d'un contexte social où les femmes n'ont souvent pas la liberté de refuser les rapports sexuels.

- On pourrait élargir la portée de l'infraction en appelant agression sexuelle tout acte considéré objectivement comme tel par une femme raisonnable. Cette définition permet de s'écarter des motivations de l'accusé, qui ne cherche peut-être pas en fait une satisfaction « sexuelle », mais elle ne permet pas non plus de classer le comportement de l'homme en fonction de la perception de la victime. Elle aurait du moins l'avantage d'insister sur la protection des femmes plutôt que sur la notion masculine de propriété sexuelle. Elle permettrait également aux femmes d'élaborer et d'énoncer leur propre conception de la sexualité féminine, et obligerait les juges et les jurés à tenir compte de ce qui, aux yeux des femmes, constitue une coercition[27].

La première option est probablement la plus réaliste politiquement puisqu'elle n'entraîne pas de révision importante de la loi ou une redistribution des pouvoirs pour définir ce qui constitue un comportement sexuel interdit. La deuxième serait légèrement plus avantageuse pour les femmes puisqu'elle tient compte, dans une certaine mesure, du préjudice subjectif causé par le viol. La troisième option est supérieure à la deuxième puisqu'elle couvre une gamme plus complète d'actes et qu'elle permet d'explorer de façon fructueuse le sens de la sexualité dans une culture fondée sur la coercition. La meilleure, pour les femmes, est la quatrième, qui exclut le test objectif implicite de la troisième option et exige que le comportement soit jugé d'un point de vue féminin. Ainsi pourrait être élaboré un concept collectif d'autonomie sexuelle des femmes; cette option permettrait en outre d'axer la définition de l'acte condamnable sur les besoins de sécurité exprimés par les femmes elles-mêmes.

■ **La preuve par le syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol**

La plupart des femmes agressées sexuellement ont des séquelles physiques et psychologiques appelées syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol (STV) : peur panique, anxiété, insomnies, cauchemars, phobies associées à l'agression (par exemple peur d'être enfermée, peur d'être dehors, peur des inconnus, peur des hommes en général, etc.), nausées, troubles de la sexualité[28]. Prouver lors du procès que la plaignante souffre de STV peut avoir d'importantes répercussions : démontrer qu'il n'y a pas eu consentement, aider le procureur de la Couronne à expliquer les trous de mémoire de la plaignante, mesurer la gravité du crime et déterminer la sentence à infliger[29]. Ajoutons que la preuve du STV peut sensibiliser l'opinion aux réalités du viol et à ses conséquences[30]. Enfin, reconnaître officiellement que le syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol est un phénomène normal pourrait aider la victime à surmonter l'épreuve[31].

Les premières données sur le STV ont été réunies par les féministes de service dans les centres d'urgence[32]. Elles servaient essentiellement à faciliter et à hâter la guérison des victimes d'agressions sexuelles. Le syndrome a depuis fait l'objet d'études détaillées de la part des spécialistes de la santé mentale et les symptômes très particuliers du STV servent aussi à diagnostiquer la nature et la cause du stress émotionnel de la victime. Bien que non entériné officiellement par l'association américaine de psychiatrie, le STV est reconnu dans presque toute la profession[33].

Un procureur qui souhaite invoquer la preuve du STV dans une affaire de viol a deux possibilités : faire examiner la plaignante par un psychiatre ou un psychologue qui connaît les symptômes du syndrome et qui pourra se prononcer devant le tribunal sur la possibilité que la réaction ait été provoquée par autre chose qu'un acte sexuel non consenti, ou bien demander à un spécialiste d'expliquer devant la cour la nature et les symptômes du STV et s'informer des réactions et du comportement de la victime après l'attaque, grâce aux dépositions de la plaignante et des témoins. Le procureur demanderait alors au juge de conclure que la victime souffre de STV et que le non-consentement a été prouvé. Bien que donnant une preuve moins probante, cette dernière

option épargne à la plaignante l'épreuve de l'examen psychiatrique; il est peu probable que l'accusé puisse demander à son expert d'examiner la victime pour réfuter la preuve de syndrome[34].

L'inclusion du STV dans la preuve à des procès aux États-Unis n'a pas été un succès total. Dans certains États, quelques tribunaux ont permis aux experts (psychiatres, par exemple) de présenter leur diagnostic de STV à la barre des témoins[35]; d'autres ont par contre rejeté l'argument du STV sous prétexte que le témoignage ne réunissait pas les critères nécessaires pour être considéré comme preuve d'expert[36].

La jurisprudence canadienne ne contient aucune décision rapportée qui puisse nous informer sur le statut du STV devant les tribunaux. Une preuve de STV a cependant été présentée au moins une fois en Ontario lors d'une récente affaire civile[37]. Pour être admissible devant nos tribunaux dans des cas d'agression sexuelle, le STV devra sans doute satisfaire aux critères en vigueur devant les tribunaux américains[38]. Les procureurs de la Couronne devront prouver que le STV est généralement considéré par les psychologues et psychiatres comme un outil de diagnostic fiable, et les témoins devront démontrer leurs compétences professionnelles et une connaissance approfondie du phénomène. Le procureur de la Couronne devra convaincre le juge que le STV n'a rien de commun avec le vécu ordinaire de la plupart des jurés et que le témoignage les aidera à décider si la plainte est fondée. L'expert devra cependant se garder de se prononcer sur l'issue de l'incident (c'est-à-dire si la femme a en fait été violée)[39].

L'invocation du STV au titre de la preuve présente certains risques. Par exemple, l'intervention des psychiatres place toujours la femme en mauvaise position, tant face à la loi que partout ailleurs. On craint à juste titre que la reconnaissance juridique du STV « médicalise » davantage encore le quotidien des femmes et crée le stéréotype femme violée = malade mentale[40]. Il sera donc très important de bien préciser que le STV n'est pas une fatalité biologique ou psychologique, mais plutôt une réaction normale au stress considérable causé par le viol.

On craint aussi que l'admissibilité de la preuve du STV se retourne contre la victime et contre l'accusation. Le juge pourrait par exemple ordonner à la victime de se faire examiner par un médecin choisi par la partie adverse, qui pourrait réfuter la preuve du STV ou prouver le consentement en montrant que la femme ne présente pas les signes du syndrome[41]. Ce revers pourrait être particulièrement fâcheux puisque toutes les plaignantes ne souffrent pas de STV et que l'examen psychiatrique peut être extrêmement éprouvant[42]. On éviterait peut-être cette embûche en adoptant la tactique recommandée : demander à l'expert cité par l'accusation de faire une déclaration générale sur le STV plutôt que d'examiner la victime et de faire un rapport sur son état[43]. De plus, pour s'assurer que la preuve est admissible et que le juge ne se met pas à exiger l'examen psychiatrique de la victime, il faudrait prévoir dans la *Loi sur la preuve du Canada* un article prescrivant les exigences applicables aux dépositions d'experts et plus précisément porter le STV au titre des preuves admissibles. Cet article pourrait également préciser que l'accusé n'aura droit à l'interrogatoire de la plaignante que si le procureur de la Couronne dépose en preuve les résultats de l'examen psychiatrique qu'elle a subi, sinon l'accusé n'aurait pas ce droit.

On craint aussi que parler de STV lors du procès attire indûment l'attention du jury sur les comportements et les réactions de la victime plutôt que sur le véritable problème : l'agression perpétrée par l'accusé. Cette preuve pourrait donc décentrer le procès et autoriser l'accusé à procéder à un interrogatoire qui lui serait interdit en d'autres circonstances[44]. Enfin, témoigner sur son STV et parler de ses symptômes — frigidité, crainte des rapports sexuels, etc. — peut être très difficile et humiliant pour la victime.

Ce sont là des questions délicates. Leur résolution repose en partie sur un traitement sensible et compétent de la preuve lors du procès; il faut laisser la victime décider elle-même si la preuve de STV doit faire partie des dépositions et la préparer à affronter l'épreuve de sa comparution. Un procureur américain qui a interrogé les jurés au terme de plusieurs procès a conclu que le STV, loin de détourner leur attention, les avait en fait aidés à se prononcer sur la question du consentement[45]. Nous en conclurons que les changements législatifs dont il a été question plus haut devraient encourager et faciliter

l'utilisation de la preuve du STV dans les affaires d'agression sexuelle. Cette recommandation est cependant faite sous réserve que l'on recueille des données supplémentaires sur le dénouement des procès et les réactions des victimes à l'utilisation du STV comme preuve et que l'on revoie les projets de réforme à la lumière de ces nouveaux éléments.

■ **L'enregistrement du témoignage des enfants sur vidéo-cassette**

De nombreux États américains ont adopté une innovation importante pour éviter que les enfants appelés à témoigner dans les affaires d'abus sexuels soient traumatisés davantage et aussi pour que les condamnations soient plus nombreuses[46] : l'enfant peut témoigner sur vidéo-cassette avant le procès dans un cadre rassurant. Le vidéo peut alors soit appuyer le témoignage de la jeune victime lors du procès soit, dans certains États (et à condition que l'avocat de l'accusé ait assisté à l'enregistrement et ait pu contre-interroger l'enfant), être projeté lors du procès, ce qui dispense l'enfant de faire une déposition[47]. Les lois des divers États ne prévoient pas les mêmes exigences quant aux conditions d'utilisation de ces vidéo-cassettes et ces enregistrements vidéo constituent une dérogation statutaire à la règle du ouï-dire[48].

Le vidéo présente, par rapport à la déposition directe, des avantages évidents. Le film peut être tourné peu de temps après le dépôt de la plainte : l'enfant se souvient mieux des détails du crime, n'a pas besoin de raconter plusieurs fois ce qui lui est arrivé et, une fois l'enregistrement terminé, peut tourner la page et prendre le chemin de la guérison[49]. Le vidéo est réalisé dans un cadre moins intimidant qu'une salle de tribunal. L'enfant est interrogé par un travailleur social qui a établi entre eux un climat de confiance. De plus, même si l'avocat de la défense obtient la permission de l'interroger directement et non par l'intermédiaire du travailleur social, la jeune victime ne sera pas confrontée à l'accusé, qui est souvent un ami ou un proche[50]. L'agresseur, quant à lui, doit assister à la séance à travers un miroir sans tain. La preuve obtenue de cette façon est déposée sous serment et on peut admettre qu'elle sera de meilleure qualité, car l'enfant s'est confié sans contrainte[51].

Un projet de loi actuellement à l'étude voudrait que l'on modifie le *Code criminel* de façon à autoriser l'enregistrement sur vidéo-cassette de la déposition des victimes de crimes sexuels âgées de moins de 18 ans au moment de l'incident et à projeter le film lors du procès si la partie plaignante confirme le contenu de la vidéo-cassette dans sa déposition[52]. Le projet de loi autoriserait également le juge à faire sortir l'accusé de la salle pendant le témoignage de la victime si cela s'avère nécessaire pour obtenir un récit complet et sincère des actes incriminés[53]. Dans ce cas, l'accusé a le droit de regarder le témoignage et de communiquer avec son avocat par un circuit fermé de télévision[54].

Ce projet de loi démontre que l'on reconnaît le rôle important que peuvent jouer les témoignages sur vidéo-cassette. Malheureusement, le projet de loi reste très lacunaire puisqu'il ne dispense pas les enfants de comparaître en cour. Il ne protège pas non plus l'accusé, qui ne peut savoir si la vidéo-cassette sera considérée comme une preuve fiable. Les dépositions de vive voix pourraient être avantageusement remplacées par des enregistrements faits au préalable à condition que :

- le juge soit convaincu, par suite d'une requête présentée avant l'enregistrement vidéo, que l'enfant ne peut comparaître au procès et qu'il serait gravement traumatisé d'avoir à témoigner en personne[55];
- l'enfant fasse sa déposition sous serment (ou l'équivalent du serment), que l'accusé puisse assister à la séance derrière une glace sans tain, et que son avocat participe à cette séance et puisse contre-interroger la jeune victime[56];
- la vidéo-cassette soit d'assez bonne qualité pour que le tribunal puisse observer les comportements de l'enfant[57];
- l'intervieweur puisse être cité à la barre des témoins[58].

Ce projet de loi aurait l'avantage de ménager l'enfant et d'être moins coûteux à administrer s'il prescrit une présomption à l'effet que les enfants âgés de moins de 18 ans ne sont pas des témoins disponibles et s'il oblige l'accusé à convaincre le juge du procès que l'enfant ne sera pas traumatisé par sa comparution devant le tribunal. Il faudra examiner de plus près l'effet de ces deux projets sur les enfants et les analyser sérieusement pour savoir

s'ils ne violent pas la *Charte des droits et libertés*. Toutefois, à cette étape préliminaire, il semble que la loi proposée ne contrevient pas aux dispositions de la Charte puisque dispenser de comparution des enfants victimes d'agression sexuelle constituerait un important acquis social et puisque la déposition sous serment et l'autorisation de contre-interrogatoire de l'enfant garantiraient de façon suffisante la crédibilité du vidéo[59].

Le foeticide

Le *Code criminel* interdit tout avortement provoqué de façon intentionnelle par quelque instrument ou manoeuvre que ce soit[1]. Les femmes qui essaient de mettre fin elles-mêmes à leur grossesse violent la loi elles aussi et peuvent être accusées d'acte criminel[2]. Bien que le Code ne parle pas ouvertement d'atteinte au foetus, il interdit déjà le meurtre intentionnel d'un foetus, que l'auteur soit la femme enceinte elle-même ou des tiers; dans ce dernier cas les peines prévues peuvent aller jusqu'à la prison à perpétuité[3].

Plusieurs États américains ont adopté des lois distinctes de la législation sur l'avortement, qui reconnaissent et protègent expressément le foetus[4]. Au Canada, la Commission de réforme du droit a recommandé au Parlement d'inscrire dans les textes le crime de foeticide. Seraient passibles de poursuites les tiers qui provoquent la mort d'un foetus à laquelle la mère n'a pas consenti. Le texte peut également être rédigé de façon générale et ainsi étendre la responsabilité à la femme enceinte et l'exposer aux mêmes sanctions[5].

Les implications de ce projet de loi sont alarmantes. Parler de foeticide, c'est déclarer que le foetus est une entité autonome qui possède des droits et qui doit être officiellement protégée. L'octroi d'un tel statut pourrait donner au foetus d'autres droits qui iraient directement à l'encontre du droit à l'avortement. De plus, s'il est rédigé de façon à autoriser les poursuites contre les femmes enceintes, le texte risque d'ébranler sérieusement les droits des femmes sur leur propre corps et de créer des antagonismes entre la femme enceinte et le foetus. Cette recommandation suscite bien sûr de vives

inquiétudes dans les milieux féministes; de plus, il est peut-être prématuré de déployer l'arsenal juridique pour s'attaquer à un phénomène qui reste marginal et qui peut être enrayé par d'autres moyens (par exemple la loi civile)[6].

Les femmes doivent s'élever résolument contre toute tentative d'interdiction de l'avortement et être prêtes à lutter contre les avatars de ce projet de loi. Elles pourraient en outre faire connaître leur point de vue sur le sujet afin que des solutions de rechange puissent être proposées. C'est ainsi par exemple que les femmes considèrent sans doute l'interruption d'une grossesse désirée comme un acte moralement répréhensible qui aggrave l'agression subie par la victime. Elles verraient donc d'un oeil favorable une loi qui les protégerait contre ce danger et qui reconnaîtrait implicitement leur rôle reproducteur. Il faudrait toutefois circonscrire la politique et le crime de manière à distinguer et à exclure clairement la conduite de la femme elle-même et à ne pas donner un statut autonome au foetus.

Il faudra résoudre plusieurs questions connexes avant d'examiner la législation sur les atteintes au foetus. Tout d'abord, à quelle étape de son développement le foetus doit-il devenir une entité aux yeux du droit criminel? Un spécialiste américain donne comme point de départ le moment même de la conception[7]. On n'a nulle part encore adopté la fécondation comme point de repère de la responsabilité criminelle[8]. Dans les États américains où le foetus bénéficie d'une protection, celle-ci commence en général 24 semaines après la conception ou lorsque le foetus est viable[9]. Avant ce moment on ne peut encourir de responsabilité criminelle. Ce délai s'explique : aux États-Unis on ne peut empêcher une femme d'avorter jusqu'à la fin du deuxième trimestre dans tous les cas[10], et il y a peu de chances que des tiers soient au courant de la grossesse tout de suite après la fécondation.

Dire que l'interruption volontaire de grossesse devient un crime à partir de la 24^{e} semaine de gestation peut comporter certains avantages pratiques. Il est probable que plus la grossesse est avancée, plus la femme souffrira physiquement et moralement de son interruption. De plus, si on décide d'accorder le droit à l'avortement en laissant la femme choisir jusqu'à la 24^{e} semaine de grossesse, il pourrait s'avérer politiquement commode d'avoir

les mêmes critères en matière de foeticide. Notons toutefois que si l'acte punissable est considéré comme un tort subi par la femme elle-même plutôt que par le foetus en tant qu'entité distincte, ces délais ne devraient plus s'appliquer. Du point de vue de la femme, une fausse-couche causée par l'intervention d'un tiers peut être aussi dévastatrice au début de la grossesse que dans les mois suivants. Nous recommandons donc que la législation s'applique à toute la vie foetale, à condition qu'il soit établi de façon assez claire que le tiers en question avait conscience du risque qu'il faisait courir à la grossesse.

Il faudrait ensuite définir ce qui constitue « avoir conscience » du risque encouru par la future mère. Le problème lui-même comporte deux aspects : L'accusé savait-il que la victime était enceinte? Si oui, quels étaient ses sentiments envers le foetus? Autrement dit, y a-t-il eu meurtre prémédité, imprudence ou négligence? Certains États ont tenu des personnes criminellement responsables parce qu'elles auraient dû savoir que la femme était enceinte ou parce qu'elles se sont comportées de façon négligente ou imprudente; c'est ainsi que des condamnations ont été prononcées dans des affaires d'accident de voiture ayant entraîné mort de foetus[11].

Même si le comportement ayant causé la fausse-couche est un problème social suffisamment grave pour mériter des sanctions criminelles, les occurrences ne sont certainement pas assez nombreuses pour être classées dans la même catégorie que les crimes de négligence criminelle ou de meurtre, où la norme objective de faute (négligence ou imprudence) vise à décourager la récidive. Le comportement du tiers ne devrait donc être pénalisé que si l'accusé savait que la victime était enceinte ou était au courant qu'elle pouvait être enceinte et avait tué délibérément le foetus ou s'il savait que son acte mettait la vie du foetus en danger.

Aucun État américain n'a imposé de sanction criminelle à la femme qui fait preuve de négligence envers le foetus et un seul poursuit les femmes enceintes qui mettent délibérément sa vie en danger[12]. Le *Code criminel* du Canada interdit déjà à la femme enceinte de se livrer à tout acte délibéré pouvant provoquer une fausse-couche[13]. Les femmes ne devraient pas être punies pour des actes fortuits envers le foetus. En d'autres termes, une femme

qui prend une initiative qu'elle sait mettre en danger la vie du foetus ne devrait pas être exemptée par la loi. La responsabilité de la femme à ce sujet devrait toutefois être circonscrite étroitement. En effet, on empiète sur son droit à disposer de son propre corps comme elle l'entend[14] et il faut admettre sa bonne foi en matière d'évaluation du risque qu'elle a fait courir au foetus, parce qu'on doit présumer qu'elle avait l'intention de mener la grossesse à son terme[15]. Il serait injuste de condamner une femme pour avoir fait du tort au foetus qu'elle porte étant donné que l'évaluation médicale de ce risque sera toujours sujette à caution[16]. De plus, si une femme peut être condamnée pour comportement répréhensible envers le foetus, les tribunaux disposeront d'une bonne base pour prononcer des injonctions civiles contre elle et contrôler son comportement[17].

Troisième et dernière considération : Faut-il également pénaliser les actes qui endommagent le foetus sans le tuer? Un État américain prévoit des sanctions[18] et plusieurs autres permettent des recours en justice pour dommages ayant entraîné un handicap à la naissance[19]. Si l'on accepte que des tiers doivent être punis pour avoir causé la mort d'un foetus viable, on ne peut guère s'opposer à ce que la loi soit élargie pour inclure les actes causant un handicap. La preuve qu'un handicap a été causé sera sans doute beaucoup plus difficile à établir dans ce genre de situation[20] et certains diront que la responsabilité criminelle devrait être maintenue à son minimum. De plus, si le crime est considéré comme un tort infligé à la femme, il semble qu'on mette davantage l'accent sur le tort infligé au foetus en autorisant des poursuites lorsqu'il n'y a pas fausse-couche ou mort du foetus mais handicap chez le nouveau-né. Pour toutes ces raisons, la législation ne devrait punir que les actes de tiers entraînant la mort du foetus.

Voyons maintenant les sanctions pouvant être prévues par la loi.

■ **Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence**

On pourrait modifier l'article du *Code criminel* qui punit les parents reconnus coupables de ne pas fournir les choses nécessaires à l'existence[21], afin d'y inclure la conduite de la femme enceinte qui néglige de recevoir les soins médicaux nécessaires à la survie du foetus. L'État de Californie, par exemple, a adopté une loi criminelle de ce genre[22].

Nous pensons que toute tentative pour obliger juridiquement la femme enceinte à prodiguer au foetus les choses nécessaires à l'existence devrait être vigoureusement dénoncée. Ce changement dépasserait de très loin les droits aujourd'hui accordés au foetus par les tribunaux canadiens[23]; il ne se contente pas d'interdire à la femme enceinte les actes destructeurs; il exige de la future mère une coopération active, sans plus de précisions; il donne donc un pouvoir énorme aux médecins, dont les jugements sur les traitements médicaux nécessaires prévaudront lors des poursuites[24]; il réduit sérieusement l'autonomie des femmes en les forçant juridiquement à se soumettre à des examens et à des traitements médicaux qui sont peut-être dangereux et en tout cas empiètent sur leur vie privée[25]; il favorise l'antagonisme entre la femme et le foetus[26]; enfin, il subordonne les femmes en leur imposant un contrôle étatique auquel les hommes ne seront jamais assujettis[27].

■ **Infraction de foeticide**

Cette position vise à faire du meurtre d'un foetus un crime distinct, dans la catégorie de l'homicide. Notons ici que cette solution est nettement préférable aux lois en vigueur dans l'État de l'Utah, où le foetus est protégé par les lois ordinaires relatives à l'homicide, puisque la définition de « personne » inclut la vie foetale[28]. Le foeticide est un crime distinct dans plusieurs États américains[29] et bien que les peines applicables soient moins lourdes que pour l'homicide, elles sont tout de même relativement élevées. C'est ainsi qu'en Iowa le crime de foeticide est passible d'une peine de prison maximale de 10 ans, assortie d'une amende maximale de 5 000 $[30].

Nous recommandons fermement que le crime de foeticide, même lorsqu'il ne vise que des tiers, soit rejeté par les femmes et cela pour deux raisons. Tout d'abord, les effets négatifs à long terme d'un précédent de protection du foetus en tant qu'entité juridique distincte devraient à eux seuls militer contre ce projet. De plus, criminaliser la destruction du foetus pourrait insister sur les dommages qu'il subit, au détriment de ceux qui ont été infligés à la femme enceinte et donc nier le droit de la femme à disposer de son propre corps[31].

Si le foeticide devenait un crime distinct, nous recommandons que la femme enceinte soit exclue de son application. Ses actes délibérés sont déjà inscrits dans le Code comme « procurer un avortement » — une locution moins connotée que le mot « foeticide ». Si l'article de la loi devait s'appliquer aux femmes enceintes, nous avons déjà souligné plus haut que seuls les tiers devraient être tenus juridiquement responsables d'actes négligents envers le foetus.

- **La mort du foetus comme circonstance aggravante d'un autre crime**

Une dernière option législative est possible : pénaliser plus lourdement les voies de fait, l'agression sexuelle et l'homicide, en considérant comme des circonstances aggravantes le fait que l'agression a causé la mort du foetus que portait la victime. Le procureur de la Couronne devrait préalablement prouver les éléments du crime allégué. De plus, la Couronne devrait apporter la preuve que l'accusé savait que la femme était enceinte ou qu'il avait conscience du risque qu'elle courait du fait de sa grossesse, et décider s'il avait provoqué délibérément la mort du foetus ou avait fait preuve de négligence criminelle. Si les circonstances aggravantes sont confirmées, l'accusé serait passible d'une peine plus lourde du fait des dommages graves entraînés par l'agression. Une loi de ce genre est en vigueur dans au moins un État américain : un accusé peut être inculpé de meurtre au troisième degré s'il provoque une fausse-couche en perpétrant un autre crime tel qu'une agression ou un viol[32].

Cette loi est intéressante à plus d'un titre. Elle ne crée pas de crime distinct et ne donne pas non plus de statut particulier au foetus. Elle reconnaît que la perte du foetus cause un tort grave à la femme et impose une peine supplémentaire s'il s'avère que l'accusé avait l'intention de porter atteinte à son intégrité physique[33], et non parce que le foetus doit être protégé en lui-même. Sur le plan pratique, ce crime couvrirait la vaste majorité des « foeticides », car il est quasi impossible de tuer le foetus d'une femme contre son gré sans l'agresser d'une façon ou d'une autre. Une autre solution serait de considérer la mort du foetus comme une circonstance aggravante distincte dans la détermination de la peine.

On pourrait s'opposer à cette réforme en arguant que toute amorce de reconnaissance juridique du foetus pourrait un jour légitimer la mainmise de l'État sur les fonctions reproductrices des femmes. On peut contourner ce problème en s'assurant que l'article relatif aux circonstances aggravantes définit clairement la mort du foetus comme une perte subie par la femme. Notons également que, contrairement au projet d'établissement du crime de foeticide, cette nouvelle loi ne s'appliquerait qu'aux actes de tiers et non à ceux de la femme enceinte.

Deux stratégies possibles se dessinent au terme de cette discussion. Le Conseil pourrait rejeter en bloc toute tentative de criminaliser les actes entraînant mort de foetus pour les raisons politiques et pratiques décrites plus haut. Il pourrait aussi choisir de focaliser sur l'intérêt des femmes et adopter la dernière proposition décrite plus haut, puis sensibiliser l'opinion et faire adopter une loi sur le « foeticide » qui donnerait plus de pouvoir aux femmes au lieu de les opprimer encore davantage.

Les moyens de défense réservés aux femmes

Cette section s'efforce de répondre à la question suivante : la loi doit-elle reconnaître des moyens de défense spécifiques aux femmes et, si oui, quel doit être leur poids? Nous touchons là à la question de l'intégrité physique, puisque la loi peut légitimer certains actes en raison de la biologie ou du

vécu social des femmes, ou des deux. La résolution de cette question des défenses spéciales repose sur la théorie de l'égalité adoptée : l'option du traitement strictement identique exclut forcément toute possibilité de défense spécifique; le traitement identique assorti d'exceptions n'autoriserait que les défenses spéciales liées à l'accouchement et à l'allaitement; une démarche fondée sur les différences se prêterait parfaitement aux moyens de défense spécifiques; le principe de subordination examinerait attentivement toute demande de défense spéciale afin de savoir si sa reconnaissance donne plus ou moins de pouvoir aux femmes. Ainsi, les problèmes dont il est question plus loin seront résolus de manière différente selon la démarche théorique choisie par le Conseil.

■ Le syndrome de la femme battue

Le syndrome de la femme battue (SFB) n'est pas à proprement parler un moyen de défense. Les experts doivent démontrer au tribunal la réalité de ce phénomène social et psychologique afin d'appuyer la défense d'une accusée[1]. Certains plaidoyers de légitime défense et de provocation[2] ont comporté la preuve que l'accusée souffrait du SFB; l'argument a également été utilisé pour obtenir un allègement de la sentence[3].

Dans ce cas, l'expert doit expliquer l'escalade des violences conjugales et « l'impuissance acquise » de la victime qui, s'ajoutant aux contraintes économiques et à la peur des représailles, l'empêchent d'échapper à son sort. L'argument a été utilisé pour montrer que la femme battue connaît et reconnaît parfaitement des signes avant-coureurs de violence qu'un observateur extérieur ne remarquera pas forcément[4]. Le SFB décrit et interprète les conséquences psychologiques d'une relation violente particulière; c'est pourquoi ce genre de preuve n'a jusqu'à présent été utilisé que pour défendre les femmes accusées d'homicide sur la personne de leur agresseur. On pourrait toutefois envisager d'utiliser cette preuve dans des accusations de violences moins graves que l'homicide et les agressions envers des tiers autres que l'agresseur lui-même.

L'accusée qui veut invoquer le SFB dans sa défense doit satisfaire aux critères de preuve d'expert évoqués lors de la discussion sur la preuve du syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol[5]. Reste toutefois à convaincre le tribunal que le SFB est un phénomène psychologique reconnu et que la preuve est juridiquement acceptable. Aux États-Unis, l'argument a fréquemment été utilisé avec succès pour obtenir des acquittements pour légitime défense et des condamnations sous l'inculpation moins grave d'homicide involontaire[6].

Les tribunaux canadiens n'ont pas encore élaboré de règle détaillée sur l'admissibilité et la présentation du SFB. Une cour d'appel provinciale a considérablement réduit l'utilité de cette preuve en exigeant que l'accusée qui plaide la légitime défense ou la défense d'autrui soit intervenue pour prévenir des violences réelles et non des possibilités de violence[7]. Notons cependant qu'une femme a été acquittée d'homicide involontaire par un tribunal de première instance parce qu'il avait été prouvé lors du procès qu'elle souffrait de SFB et qu'une autre a utilisé cette preuve également en première instance pour démontrer que son acte n'était pas prémédité, si bien qu'elle a été condamnée à une peine moindre pour homicide involontaire[8]. Enfin, le SFB a été invoqué au moins à deux reprises pour démontrer que l'accusée avait agi dans des circonstances particulières et compréhensibles et qu'elle n'était pas dangereuse : dans les deux cas, le tribunal l'a trouvée coupable d'homicide mais il a suspendu l'application de la sentence, ce qui évitait l'incarcération[9].

S'appuyer sur le SFB pour plaider la légitime défense peut entraîner de graves problèmes pour les femmes. Tout d'abord, la presse, appuyée en cela par certains milieux juridiques, a présenté le syndrome de la femme battue comme un argument de défense en soi. En d'autres termes, on a souvent l'impression que les femmes peuvent se faire acquitter en démontrant simplement qu'elles ont été battues[10]. L'attrait simpliste de cette solution risque cependant d'occulter les véritables problèmes que posent les sévices infligés aux femmes. Une présentation trompeuse du syndrome peut d'ailleurs inciter l'opinion à s'offusquer du « traitement spécial » dont bénéficient les accusées.

Ensuite, la jurisprudence américaine démontre que le SFB peut être interprété si étroitement par les tribunaux que la femme qui ne se conforme pas strictement au stéréotype de la « victime » aura des difficultés à user de l'argument pour prouver la légitime défense[11]. Une chercheure se demande en outre si les juges n'interpréteront pas le SFB comme un argument exclusif : les juges hésiteraient alors à tenir compte de tout autre facteur qui pourrait expliquer l'acte de l'accusée (si par exemple elle a tué l'homme qui l'a violée quelque temps après l'agression)[12]. Troisièmement, le concept même de syndrome signifie que les réactions de la femme devant les violences familiales risquent d'être banalisées ou infléchies par une médicalisation des causes et des « symptômes » du SFB. Il faut donc encourager la recherche féministe sur le SFB et montrer qu'il est plus la conséquence d'un assujettissement social et économique que d'une maladie physique ou mentale.

Les risques inhérents à la preuve du SFB justifieraient peut-être que l'application s'inspire d'une stratégie de traitement identique. On pourrait par exemple définir ce syndrome comme l'ensemble de traits que présente quiconque est soumis à des sévices dans une relation matrimoniale, parentale, filiale ou autre entraînant une dépendance sociale et économique[13]. En admettant que le SFB puisse être défini de façon à s'appliquer aux deux sexes, on pourrait peut-être modifier la *Loi sur la preuve du Canada* afin que les juges autorisent les témoignages de spécialistes du SFB devant le jury[14]. Cette volonté de généralisation risque toutefois de masquer ce que vivent beaucoup de femmes.

Si une version « asexuée » du SFB pouvait être admise comme moyen de défense devant les tribunaux, l'accusée pourrait utiliser l'argument pour prouver qu'elle n'était pas dans l'état d'esprit requis (par exemple, l'intention de tuer) pour être juridiquement responsable. Si elle préfère utiliser un moyen de défense statutaire et par exemple plaider la légitime défense, la défense d'autrui ou la provocation, la preuve du SFB ne l'aidera guère si ce moyen de défense n'est pas interprété d'une façon qui tienne compte de son expérience subjective. En vertu du *Code criminel*, tout accusé qui plaide la provocation doit montrer que l'acte provocateur ou l'insulte aurait mis hors de lui n'importe quel individu normal[15]. Pour plaider la légitime défense ou la

défense d'autrui, l'accusée doit justifier de façon raisonnable le degré de force utilisé ou son appréhension de l'imminence et de la gravité du danger[16]. La perception et la conduite de l'accusée doivent donc, dans une certaine mesure, paraître objectivement « raisonnables » au tribunal. Ainsi, même si le juge ou les jurés peuvent examiner la défense de l'accusée, cette évaluation objective de ce qui est « raisonnable » risque de compromettre les chances d'acquittement sous prétexte qu'un « homme raisonnable » ou même une « femme battue raisonnable » n'aurait pas jugé la violence imminente[17].

On pourrait remédier à ce problème en repensant la défense de façon à ce qu'elle puisse être évaluée sur une base purement subjective. Mais c'est sans doute là un voeu pieux puisque l'accusée sera tout de même jugée selon des critères objectifs si les jurés sont incapables de se mettre à sa place[18]. Mieux vaudrait modifier cette défense statutaire afin d'amener le tribunal à examiner :

- tout épisode passé de violence physique ou de violence psychologique prolongée qui aurait pu influencer la perception qu'avait l'accusée de brutalités imminentes et graves ainsi que sa capacité de se soustraire au danger;
- toutes les circonstances qui expliquent la réaction de l'accusée, y compris l'inégalité des forces physiques, l'éducation et divers facteurs économiques ou sociaux.

Cette solution a de sérieuses lacunes, puisqu'elle entérine les principaux arguments de la légitime défense, qui ont été élaborés plus pour des accusés que pour des accusées. En fait, ils visaient surtout des rixes entre deux inconnus de force à peu près égale[19]. C'est pourquoi, même avec un test subjectif et sensible, la femme battue ne peut être acquittée que s'il s'avère qu'elle se croyait vraiment en danger imminent. Cette perception sera incontestablement difficile à prouver si l'accusée a profité du sommeil ou d'une faiblesse momentanée de son agresseur pour perpétrer son acte, comme c'est assez souvent le cas. L'argument de la provocation avait également été conçu pour les affaires de rixe et non, là encore, pour des mauvais traitements prolongés ou des meurtres commis, non pas au cours d'une querelle, mais sur la personne

d'un homme ivre ou endormi, c'est-à-dire pendant l'un des rares moments où la femme battue peut riposter[20].

Nous recommandons donc que l'on envisage d'inclure dans le *Code criminel* un nouveau moyen de défense applicable aux hommes et aux femmes : l'auto-protection[21]. Cette défense devrait montrer que l'accusée a agi en désespoir de cause et qu'elle pensait subjectivement, voire même raisonnablement, que commettre le crime était sa seule option. Le juge devrait alors examiner diverses questions : L'accusée a-t-elle demandé aide ou protection à l'État? Avait-elle peur des représailles? etc.[22]. Ce moyen de défense pourrait être suffisamment large pour couvrir les situations traditionnellement exclues de la défense de nécessité (avancée par exemple par des parents qui volent pour nourrir leurs enfants). Il pourrait être établi de façon à permettre l'acquittement pur et simple ou une condamnation à une infraction moins grave.

- **Le syndrome prémenstruel**

Le syndrome prémenstruel (SP)[23] ne constitue pas plus que le syndrome de la femme battue un moyen de défense en lui-même. On l'a par contre invoqué pour montrer que l'accusée n'avait pas l'état d'esprit nécessaire pour commettre délibérement le crime, qu'elle avait agi involontairement et que, si elle était condamnée, sa peine devrait être réduite. Le SP pourrait sans doute être invoqué dans un plaidoyer d'aliénation mentale, mais cette tactique pourrait s'avérer extrêmement dangereuse pour la femme qui risque de se retrouver enfermée pendant des mois ou des années dans un hôpital psychiatrique.

Certains médecins décrivent le SP comme un ensemble bien défini de symptômes tant physiques que psychiques qui atteignent gravement une femme sur dix[24]. Ces chiffres peuvent paraître alarmants, mais il est bien évident que seule une infime proportion des femmes sérieusement affligées commet des crimes[25]. Les médecins qui demandent que le SP soit reconnu comme une maladie pensent qu'il est causé par une déficience hormonale traitable à la progestérone[26]. Devant le tribunal, cette théorie médicale

pourrait expliquer la conduite agressive et criminelle de certaines femmes et leur impuissance à maîtriser leurs comportements asociaux. Les défenseurs de cette thèse affirment que les femmes souffrant de SP ne devraient pas porter l'entière responsabilité d'agissements qu'elles n'ont pu contrôler, et qu'elles devraient être soignées pour empêcher toute récidive.

Le moyen de défense du SP a été utilisé avec succès au Royaume-Uni. Une accusée a déclaré qu'elle n'avait pas eu l'intention de commettre le meurtre qu'elle avait perpétré; elle a été inculpée du crime moins grave d'homicide involontaire[27]. Une autre a bénéficié à deux reprises de la clémence du tribunal — libération conditionnelle avec traitement hormonal obligatoire — car elle souffrait du SP et était incapable de se maîtriser pendant les crises[28].

Bien que les cours d'appel américaines n'aient pas encore abordé officiellement la question du SP, le syndrome a été à plusieurs reprises reconnu par les tribunaux[29]. Au Canada, l'argument a été rejeté lors d'un procès mais l'accusée a néanmoins été acquittée après avoir déclaré qu'elle n'avait pas l'intention arrêtée de voler[30]. Plus récemment, un juge canadien a tenu compte du SP pour déterminer la sentence d'une femme qui avait agressé son mari à main armée. L'accusée a été condamnée à trois ans de réclusion avec sursis et a été placée en liberté conditionnelle avec obligation de se soumettre au traitement médical que lui imposerait son agent des libérations conditionnelles[31].

Les observatrices féministes ne sont pas du tout convaincues qu'invoquer le SP pour excuser une conduite criminelle sert les femmes au bout du compte. Premièrement, rien ne prouve que le SP soit un phénomène objectif et biologique. Les travaux de Katharina Dalton, la principale théoricienne de la déficience hormonale et du traitement correspondant, ont été âprement critiqués pour leur manque de rigueur méthodologique et leurs conclusions sans fondement[33]. Dalton n'a pu fournir des données prouvant que les femmes qui disent souffrir de SP manquent d'hormones, et elle n'a pas encore publié de résultats sur le traitement à la progestérone[34]. C'est pourquoi on ne peut démontrer objectivement que telle et telle femme souffre de SP; le diagnostic repose presque entièrement sur les dires de la femme elle-même. De plus, d'autres études indiquent que le rendement dans diverses tâches n'est pas modifié par le cycle menstruel[35].

Cette information nous en dit sans doute plus sur les réalités biologiques que des études caractérielles.

Deuxièmement, certaines psychologues féministes soutiennent que la recherche a trop négligé les influences culturelles, sociales et politiques de la perception féminine du SP. L'analyse comparée de l'image du syndrome dans différentes cultures a permis de rejeter l'explication biologique en faveur d'une théorie d'attentes sociales[36]. La même recherche établit que les hommes et les femmes décrivent le SP de la même façon, un cas d'accord parfait assez rarissime pour justifier une certaine prudence[37]. L'auteure de ces travaux conclut qu'en expliquant leurs réactions émotives par le SP, les femmes ne font que répondre à des attentes culturelles.

D'autres auteures affirment que la notion de SP conforte le stéréotype culturel d'une féminité foncièrement incompatible avec des comportements agressifs et asociaux. Les femmes comme les hommes s'expliquent ainsi mieux les agissements répréhensibles et les sautes d'humeur des femmes en les attribuant à un phénomène biologique tout-puissant qui ne fait pas partie du vécu biologique quotidien de la femme tout en la handicapant sérieusement[38]. Une auteure a d'ailleurs fait remarquer que le SP est en général invoqué pour se défendre d'actes considérés comme particulièrement contraires à la féminitude. C'est ainsi que le syndrome n'a jamais été mentionné dans la défense de femmes accusées de prostitution[39].

Troisièmement, les critiques se demandent à qui profite la reconnaissance juridique et médicale du SP. Une chercheure voit dans cette médicalisation le prétexte qui donnera aux médecins le droit de ne définir et de ne reconnaître que certains aspects de la menstruation. Les femmes perdent ainsi la possibilité de vivre et de décrire des perceptions qui contredisent cette vision commode mais partiale[40]. Les femmes sont de plus en plus nombreuses à demander des traitements anti-SP; le tribunal a ordonné à certaines de subir d'interminables examens[41] et de suivre un traitement aux hormones. La médicalisation des écarts féminins a toujours servi à assujettir et à maltraiter les femmes sous prétexte de traitement psychiatrique; une extrême prudence est donc de mise.

Une chercheure fait remarquer que l'État a tout intérêt à accepter la preuve du SP, qui occulte les motifs économiques et sociaux du crime en expliquant les crimes féminins par un phénomène biologique[42]. Une autre spécialiste pense que l'étiquette SP sert l'ordre patriarcal car elle divise et assujettit les femmes, dont certaines seraient supposément victimes de leur destin biologique et auraient besoin d'un traitement spécial. Pis encore, le SP empêche les femmes d'exprimer leur colère et leurs frustrations légitimes en attribuant leurs réactions à des traits biologiques et en les traitant à coup de médicaments[43].

Quatrièmement, certaines féministes s'opposent à l'argument juridique du SP en affirmant que, même si on parvenait à prouver qu'il existe et si on pouvait en explorer les dimensions, le phénomène ne devrait pas être livré à un appareil judiciaire qui va inévitablement le simplifier, le mésinterpréter et le déformer pour le faire entrer dans les catégories du droit en vigueur[44]. De plus, les stéréotypes et les « vérités » qui seront ainsi confortés par la loi ont déjà des répercussions négatives pour les femmes dans d'autres domaines. Il semble par exemple hors de doute que le SP sera invoqué, avec succès peut-être, dans les affaires de garde des enfants, si on veut prouver que la femme n'est pas une bonne mère[45].

Il semble cependant prématuré de refuser aux accusées l'argument du SP sous prétexte qu'il nuit à une catégorie sociale, celle des femmes. La justice peut parfois se montrer très dure; il est peut-être important alors de s'accrocher à ce filin, même fragile, pour essayer d'adoucir la sentence prononcée contre une femme accusée d'un crime[46]. Si l'on admet qu'il y a derrière le SP une réalité sociale qui empêche certaines femmes d'être maîtresses de leurs actes, une des conditions préalables de la responsabilité criminelle (possibilité de choisir) fait défaut, et donc l'accusée ne peut être condamnée. Elle aura sans doute besoin d'un traitement hormonal, mais beaucoup de femmes commencent à se faire soigner volontairement[47]. Les mythes et les clichés sur la biologie féminine ne sont que trop répandus et il vaudrait peut-être mieux s'y attaquer séparément que de rejeter le SP sous prétexte qu'il renforce l'oppression des femmes.

Nous croyons qu'il faut examiner avec le plus grand soin la possibilité d'invoquer le SP dans les plaidoyers. Nous avons besoin de données supplémentaires avant de pouvoir faire une recommandation ferme. Par exemple, les femmes devraient élaborer une méthodologie de conscientisation susceptible de donner du SP une image qui ne soit pas marquée par la médicalisation ou par la définition traditionnelle des rôles sexuels. Les médecins, psychologues et juristes doivent également étudier les prolongements d'une reconnaissance juridique du SP. Il faut en particulier se demander si un modèle féministe peut être compris et utilisé avec succès dans le système judiciaire actuel.

Si l'on se prononce pour la reconnaissance du SP par les tribunaux, la preuve devrait satisfaire aux critères d'admissibilité de la preuve d'expert, ce qui risque de poser problème — puisque les spécialistes ne sont pas d'accord[48]. Et même s'il pouvait être invoqué, ce moyen de défense ne garantirait pas forcément aux femmes des acquittements plus nombreux et des peines moins lourdes. Le SP n'entre en effet dans aucune catégorie de droit en vigueur. Il est peu probable qu'on le range parmi les « maladies mentales » afin de pouvoir l'invoquer dans les plaidoyers d'aliénation mentale — ce qui, de toute façon, n'est pas à souhaiter[49].

Une femme souffrant de SP ne pourrait probablement pas invoquer la défense d'automatisme, même si l'on peut penser qu'elle a agi involontairement au sens de la définition de cette défense. Tout d'abord, ce moyen de défense exige en général que soit médicalement prouvée une dissociation ou un défaut de la conscience — un symptôme rarement associé au SP[50]. Deuxièmement, comme le SP est un état cyclique qui peut être stabilisé par des médicaments, les femmes qui savent qu'elles en souffrent ne pourront se prévaloir de la défense d'automatisme[51]; troisièmement, le fait d'avoir recours à la défense d'automatisme fait courir à la femme le risque que le tribunal décide que le SP est attribuable à des « causes inhérentes », un désordre mental, par exemple, et la défense de l'accusée serait considérée comme un plaidoyer d'automatisme par suite d'aliénation mentale soit, en termes plus brutaux, la folie[52]. Quatrièmement, comme la défense d'automatisme entraîne l'acquittement pur et simple, le tribunal sera peut-être réticent à appliquer cette défense et à exonérer

ainsi complètement l'accusée, ne serait-ce que parce qu'il faut une condamnation pour exiger un traitement médical.

Une troisième défense possible, l'absence d'intention coupable ou l'absence de *mens rea*, est plus prometteuse pour les femmes. Elle peut être invoquée lorsque la femme, accusée d'une infraction criminelle qui exige qu'on fasse la preuve d'un état d'esprit particulier, peut susciter un doute sur le fait qu'elle était ou n'était pas dans l'état d'esprit voulu au moment où elle a commis l'infraction criminelle. L'accusée pourra alors être déclarée coupable d'une infraction incluse qui n'exige pas qu'on fasse la preuve d'un tel état d'esprit, ou elle pourra avoir droit à un acquittement pur et simple s'il n'y a pas d'infraction sous-jacente. Cette défense a été invoquée avec succès dans une affaire au Royaume-Uni (meurtre ramené à homicide involontaire en raison d'une responsabilité réduite) et dans une affaire au Canada (acquittement dans une affaire de vol). Le problème, c'est que les tribunaux canadiens ont déclaré que l'accusée qui ne souhaite pas plaider l'aliénation mentale ne peut déclarer qu'elle n'avait pas la capacité de former l'intention de commettre un crime[53]. Une accusée devra donc, puisqu'elle ne peut alléguer cette incapacité, formuler sa défense très soigneusement et dire que, dans les faits, ce n'est pas sous l'influence du SP qu'elle a été incitée à agir.

Il serait donc préférable de recommander l'adoption statutaire de la défense de capacité réduite identique à celle qui est aujourd'hui acceptée au Royaume-Uni[54]. Bien que chez les Britanniques l'argument ne puisse servir qu'à ramener l'accusation de meurtre à celle d'homicide involontaire, son équivalent canadien pourrait s'appliquer à toutes les infractions ou à certaines seulement. Cette défense généralisée serait préférable, car très rares sont les femmes souffrant de SP qui commettent des meurtres; elles se rendent le plus souvent coupables de délits mineurs comme le vol. L'argument de la capacité réduite permettrait à l'accusée de dire qu'elle n'était pas capable de saisir les conséquences de son acte ou qu'elle n'était pas dans son état normal au moment de l'infraction, ce qui diminuerait sa responsabilité[55]. L'accusée serait alors inculpée d'une infraction moins grave ou acquittée s'il n'y a pas eu d'infraction.

Enfin, rien n'empêche l'accusée reconnue coupable de faire des représentations au stade de la sentence alléguant qu'elle souffrait de SP au moment où elle a commis l'infraction. Elle pourrait ainsi éviter l'incarcération, mais serait peut-être tenue de se soumettre à un traitement hormonal. La preuve du SP présente un avantage important à cette étape du processus judiciaire en ce qu'elle permet de rendre des sentences généreuses sur une base individuelle sans que cela crée un précédent pour les autres femmes[56]. Il n'en reste pas moins que l'utilisation de ce moyen comporte des dangers que nous avons soulignés plus haut. Il est donc prudent d'étudier la question avant d'appuyer sans réserve l'introduction du SP dans le droit criminel.

■ **La dépression de post-partum**

Le *Code criminel* du Canada reconnaît implicitement la défense modifiée pour dépression post-natale. Une femme reconnue coupable du meurtre d'un enfant âgé de moins d'un an peut être condamnée pour l'infraction moindre et incluse d'infanticide au lieu de meurtre ou homicide involontaire[57]. Ce crime moindre est passible de peines beaucoup moins lourdes. Au lieu d'être condamnée à la prison à perpétuité ou à une peine discrétionnaire qui peut aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, l'accusée sera condamnée au maximum à cinq ans de prison[58]. Si le procureur de la Couronne choisit l'inculpation d'infanticide plutôt que celle de meurtre, l'accusée est, dans la pratique, dispensée du fardeau de montrer que ses capacités mentales ont été altérées par la naissance[59]. Et une condamnation pour infanticide laisse peut-être moins de stigmates qu'un meurtre ou un homicide involontaire.

Une femme peut être condamnée pour l'infraction moindre d'infanticide s'il est prouvé qu'elle ne s'est pas remise entièrement des effets de son accouchement ou de l'accouchement lui-même, ou encore des effets de l'allaitement, et que son esprit était dérangé[60]. Bien que les médecins aient diagnostiqué plusieurs types de dépression de post-partum[61], la maladie n'est reconnue juridiquement que si elle entraîne des désordres psychologiques graves liés à la naissance et à l'allaitement. De plus, elle constitue une excuse partielle et ne réduit la sentence maximale applicable que si la femme tue le nourrisson,

et non si elle commet quelque autre infraction. En dehors de cette disposition statutaire, la femme peut essayer de prouver qu'elle souffrait de dépression de post-partum pour appuyer un plaidoyer d'alénation mentale, d'automatisme ou d'absence d'intention spécifique. Ces moyens de défense comportent toutefois les mêmes limites que ceux que nous avons évoqués dans le cas du syndrome prémenstruel.

Le crime moins grave d'infanticide a, semble-t-il, été ajouté aux Codes criminels britannique et canadien non par mansuétude, mais pour faciliter la condamnation des mères qui avaient tué leur nouveau-né[62]. Pendant très longtemps, des juges et des jurés compréhensifs avaient refusé de condamner des malheureuses — bien souvent des « filles-mères » désespérées — coupables d'infanticide[63]. L'inclusion de l'infanticide représentait donc un compromis juridique à une époque où ce genre de crime était suffisamment courant pour justifier l'intervention de la loi. Elle s'inscrivait également dans un cadre législatif qui s'était donné pour tâche de contrôler tous les aspects de la sexualité et des fonctions reproductrices des femmes[64]. Ce rappel historique devrait nous inciter à la méfiance : il se pourrait fort bien que les femmes aient beaucoup plus de chances devant un jury si leurs actes sont jugés exclusivement en fonction de leur propre vécu et non sur la base d'une défense juridique partiale.

Autre préoccupation, liée aux précédentes : la définition de la dépression de post-partum telle qu'elle est comprise dans le crime d'infanticide est clairement un modèle médical qui lie la dépression aux conséquences physiologiques de la naissance et de l'allaitement. La médicalisation de ce crime contribue à perpétuer les clichés négatifs sur la physiologie et la psychologie des femmes[65]. Les recherches indiquent que l'infanticide est davantage lié à des facteurs économiques et sociaux, y compris à l'opprobre suscité par la maternité en dehors du mariage[66]. Comme c'est le cas pour le SP, l'explication médicale de l'infanticide détourne l'attention d'autres facteurs importants, comme la pauvreté[67]. On affirme ainsi que la dépression de post-partum touche surtout les femmes qui ont du mal à s'ajuster à leur rôle de mère, aux nombreuses attentes et aux changements qu'il entraîne — notamment la perte de l'emploi à l'extérieur du foyer[68].

Ces réserves sur les origines et l'histoire de l'infanticide dans la loi militent en faveur d'une réforme. La Commission de réforme du droit a en fait recommandé que ce crime soit éliminé des textes de loi, car l'infanticide est aujourd'hui trop rare pour justifier une catégorie pénale à part[69]. La Commission propose à la place une défense statutaire de capacité de meurtre réduite, ce qui permettrait d'inculper d'homicide involontaire les femmes coupables d'infanticide[70]. Nous recommandons le rejet de cette proposition, et cela pour deux raisons. Tout d'abord, il est vrai que les infanticides sont aujourd'hui extrêmement rares[71]; il n'en reste pas moins que les situations qui poussent à ce crime (par exemple la pauvreté) restent bel et bien des réalités, et que donc les infanticides risquent un jour de se multiplier. De plus, ce crime est dans la pratique une « défense » et le fait que l'infanticide soit extrêmement rare ne devrait pas servir de prétexte pour nier cet argument de défense aux quelques femmes qui sont inculpées. De plus, inculper l'accusée d'homicide involontaire et non d'infanticide lui ôte toute possibilité d'avoir une condamnation moins lourde et un casier judiciaire moins chargé.

La solution de rechange serait de retenir une version modifiée du crime d'infanticide, une définition non médicale applicable seulement aux femmes. Cette définition leur serait réservée car, bien que la dépression de post-partum ne soit pas causée seulement par les changements hormonaux qui accompagnent l'accouchement, certaines données semblent indiquer que la maladie pourrait être en partie d'origine biologique[72]. Ajoutons que les pressions sociales et économiques qui se sont exercées sur les accusées ne visent généralement que les femmes : ce sont elles qui continuent à être marquées du sceau infâmant de « filles-mères », elles qui, même mariées, doivent s'occuper pratiquement seules des enfants, elles qui sont abandonnées avec leurs enfants, elles qui continuent à souffrir des conséquences économiques désastreuses d'une naissance[73]. Étant donné le rôle incertain joué par les hormones et le fait que les hommes ne sont en général pas soumis à des pressions identiques, il serait sans doute déplacé de faire bénéficier des accusés du même avantage.

Cette définition revue et corrigée ne serait pas fondée sur un modèle purement biologique et exigerait la preuve du désordre mental provoqué par les conséquences physiologiques de la naissance ou les autres facteurs stressants

qui l'ont accompagnée[74]. Cette réforme aurait l'avantage d'éliminer l'image de la « mère folle » et de tenir compte des réalités sociales et économiques des femmes. On pourrait également envisager une défense statutaire pour capacité réduite aux infractions autres que le meurtre, ceci afin de réduire les effets de la dépression de post-partum dans le contexte des conduites criminelles autres que l'infanticide, et d'obtenir ainsi l'acquittement ou une condamnation à des peines moindres[75].

La meilleure solution serait cependant d'élaborer une défense générale de « dépression de post-partum » qui pourrait être rédigée sans allusion au sexe de l'accusé et s'appliquerait à toutes les infractions criminelles. L'avantage de cette approche serait d'éviter des poursuites en appel au nom de la *Charte des droits et libertés* et d'éliminer les stéréotypes véhiculés par le texte de loi actuel. Cette extension de compassion a son importance puisque certains hommes, notamment ceux qui s'occupent d'un nouveau-né, souffrent de ce genre de dépression[76]. Nous recommandons donc qu'une défense applicable aux deux sexes soit envisagée, mais qu'elle ne puisse être invoquée que si l'accusé ou l'accusée peut montrer que sa dépression est liée à la garde exclusive ou quasi exclusive d'un nouveau-né, à la pauvreté caractérisée et à l'opprobre social dont il ou elle est victime, ou à l'un de ces facteurs.

CONCLUSION

Ce document a exploré quatre nouvelles questions de droit pénal qui intéressent les femmes et proposé quelques solutions législatives. Soulignons que ces recommandations ne sont que provisoires : chaque point soulevé mérite d'être approfondi et débattu. C'est ainsi, par exemple, que le projet de loi sur les arrestations obligatoires dans les affaires de violence conjugale pourrait être retiré si les enquêtes démontrent que les directives émises par les procureurs généraux des provinces sont bien suivies. La preuve du syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol pourrait être révisée lorsqu'on connaîtra mieux ses répercussions globales sur le nombre d'inculpations et la façon dont les victimes ont vécu le procès.

Répétons que ces propositions devront être revues selon le modèle d'égalité qui sera retenu par le Conseil et par son mandat — demander une réforme immédiate ou à long terme du *Code criminel*. Nous espérons que ce document a fourni des éléments d'information et des définitions qui faciliteront l'élaboration de mesures législatives sur ces importantes questions d'autonomie personnelle qui intéressent toutes les Canadiennes.

NOTES

Théories de l'égalité

1. Wendy W. Williams, « The Equality Crisis: Some Reflections on Culture, Courts and Feminism », *Women's Rights Law Reporter*, vol. 7, n° 3 (printemps 1982), p. 200.

2. Voir cependant Williams, *ibid.*, pp. 185-188, pour l'exposé d'une contestation constitutionnelle d'une loi statutaire sur le viol, *Michael M. v. Superior Court of Sonoma County (Cal.)*, 450 U.S. 464 (1981), SCUS.

3. Pour un examen du thème de l'altérité de la femme dans le droit, voir en général : Mary Jane Mossman, « 'Otherness' and the Law School: A Comment on Teaching Gender Equality », *Canadian Journal of Women and the Law/Revue juridique « la femme et le droit »*, vol. 1, n° 1 (1985), pp. 213-218.

4. Comparer, notamment, le cas *Dothard v. Rawlinson*, 433 U.S. 321 (1977), SCUS (l'exclusion des femmes des postes à risques élevés de gardiennes de prison n'est pas discriminatoire car les femmes sont plus vulnérables au viol) et celui de *Rostker v. Goldberg*, 453 U.S. 57 (1981), SCUS (l'exclusion des femmes du service militaire n'est pas discriminatoire car elles n'ont pas les mêmes capacités de combat) avec celui de *Mississippi University for Women v. Hogan*, 458 U.S. 718 (1982) (l'exclusion des hommes d'une université féminine constitue une violation de la clause de protection égale de la loi) et *Re Phillips and Lynch et al.; A.G. of Nova Scotia*, (1986) 27 D.L.R. (4th) 156 (N.S.S.Ct.) (les mesures législatives voulant que les pères seuls n'aient droit aux prestations que s'ils sont handicapés ne sont pas valides).

5. Linda J. Krieger et Patricia N. Cooney, « The Miller-Wohl Controversy: Equal Treatment, Positive Action and the Meaning of Women's Equality », *Golden Gate University Law Review*, vol. 13 (1983), pp. 539-547.

6. Katherine De Jong, « On Equality and Language », *Canadian Journal of Women and the Law/Revue juridique « la femme et le droit »*, vol. 1, n° 1 (1985), pp. 119-130.

7. Ann C. Scales, « Towards a Feminist Jurisprudence », *Indiana Law Journal*, vol. 56, n° 3 (1980-81), pp. 436-437; Sylvia Law, « Rethinking Sex and the Constitution », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 132, n° 5 (juin 1984), pp. 955-1040. Depuis lors, Scales a révisé sa position sur cette question. Voir note 10.

8. Williams, « The Equality Crisis », pp. 196-197.

9. Kathleen A. Lahey, « Implications of Feminist Theory for the Direction of Reform of the Criminal Code », étude préparée pour la Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1984, pp. 18 et 31.

10. Depuis, Scales s'est éloignée de sa position théorique initiale, note 7. Elle dit : « Je croyais alors que l'on ne pouvait tenir compte *que* de la grossesse et de l'allaitement car ils constituaient les seules différences « objectivement » déterminables entre les sexes. . . Je constate maintenant que cette limitation est par trop restrictive et qu'elle ne mène nulle part, comme tant d'autres hypothèses libérales d'ailleurs. » Ann C. Scales, « The Emergence of Feminist Jurisprudence: An Essay », *Yale Law Journal*, vol. 95, n° 7 (juin 1986), p. 1381, note 46.

11. La principale tenante de cette théorie est sans doute Elizabeth Wolgast, *Equality and the Rights of Women* (Ithaca: Cornell University Press, 1980), pp. 30-34.

12. Christine L.M. Boyle et al., *Un examen féministe du droit criminel* (Ottawa : Condition féminine Canada, 1985), pp. 19-20.

13. Ellen C. Dubois et al., « Feminist Discourse, Moral Values, and the Law: A Conversation », *Buffalo Law Review*, vol. 34, n° 1 (hiver 1985), pp. 11, 27-28.

14. Voir : *Dothard v. Rawlinson*, 433 U.S. 321 (1977).

15. Scales, « The Emergence of Feminist Jurisprudence: An Essay », p. 1382.

16. Voir, en général, Catharine A. MacKinnon, « Making Sex Equality Real », in *Righting the Balance: Canada's New Equality Rights*, éd. Lynn Smith (Saskatoon: Canadian Human Rights Reporter Inc., 1986), pp. 37-43.

17. Boyle et al., *Un examen féministe du droit criminel*, p. 17-18.

18. Scales, « The Emergence of Feminist Jurisprudence: An Essay », p. 1396.

19. *Ibid.*

20. L'auteure doit cette observation à Sheila McIntyre, professeure à la faculté de droit de l'Université Queen's.

21. Déclaration de MacKinnon, in Dubois et al., « Feminist Discourse, Moral Values, and the Law: A Conversation », pp. 27-28.

22. Boyle et al., *Un examen féministe du droit criminel* pp. 16-17.

23. Association nationale de la femme et le droit, *La Charte canadienne des droits et libertés : des réalités plus que des mots*, mémoire présenté au Sous-comité parlementaire sur les Droits à l'égalité (Ottawa : 1985), pp. 3-7.

24. *Ibid.*

25. Boyle et al., *Un examen féministe du droit criminel*, p. 17-18.

26. Pour une élaboration de la thèse selon laquelle les femmes rechercheraient à la fois l'autonomie et l'intimité, voir Carol Gilligan, *In a Different Voice* (Cambridge: Harvard University Press, 1982).

Nouvelles questions de droit criminel pour les femmes

■ **La violence conjugale**

1. Caroline J. Coates, « The Need for an Informed Response to Domestic Violence Cases », *Canadian Community Law Journal/Revue canadienne de droit communautaire*, vol. 8 (1985), p. 53. Coates souligne que la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont instauré des lignes directrices pour le traitement policier des cas de violence conjugale. *Ibid.*, p. 55.

2. Une étude à court terme de la réaction des policiers à de telles directives a été menée dans le cadre d'une expérience faite en 1981, à London (Ontario). Or, l'étude démontre que ces directives sont efficaces pour susciter les réactions adéquates de la part des policiers. Carole Anne Burris et Peter Jaffe, « Wife Abuse as a Crime: The Impact of Police Laying Charges », *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 25, n° 3 (juillet 1983), pp. 309 et 316.

   Une étude plus récente concernant des directives semblables au Manitoba n'indique pas si elles ont nettement modifié l'attitude des policiers face aux cas de femmes battues car les services de police ne tenaient pas de statistiques distinctes là-dessus avant 1983. Toutefois, en comparant toutes les accusations d'agression déposées avant et après les directives de 1983, les auteures en sont venues à la conclusion que les cas de violence conjugale sont davantage portés à l'attention du système judiciaire. Jane E. Ursel et Dawn Farough, « The Legal and Public Response to the New Wife Abuse Directive in Manitoba », *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 28, n° 2 (avril 1986), pp. 171 et 172. Par ailleurs, les auteures ont constaté que le taux d'arrestations était d'environ 9 % en 1983, ce qui n'indique pas une amélioration très importante dans l'attitude des policiers. *Ibid.*, p. 175.

   Des études américaines de la réaction des policiers aux directives sont également arrivées à des résultats peu encourageants. Voir, par exemple, Maria K. Pastoor, « Police Training and the Effectiveness of Minnesota 'Domestic Abuse' Laws », *Law and Inequality: A Journal of Theory and Practice*, vol. 2, n° 2 (août 1984), p. 557, où l'auteure décrit les refus répétés des policiers d'appliquer la loi en l'absence de directives précises de leurs supérieurs. *Ibid.*, pp. 562-563.

3. Voir, par exemple : Barbara K. Finesmith, « Police Response to Battered Women: A Critique and Proposals for Reform », *Seton Hall Law Review*, vol. 14, n° 1 (1983), pp. 74-109. D'après le sondage qu'elle a effectué, l'auteure conclut que dans les municipalités où il existe des directives écrites sur la violence conjugale, mais où le traitement statutaire du problème est pauvre ou carrément absent, on s'attend au mieux à ce que

les policiers jouent un rôle de médiateurs. *Ibid.*, pp. 94-95. Pour des critiques de l'attitude de médiation dans les cas de violence conjugale, voir Lisa G. Lerman, « Mediation of Wife Abuse Cases: The Adverse Impact of Informal Dispute Resolution on Women », *Harvard Women's Law Journal*, vol. 7, n^{o} 1 (printemps 1984), p. 57 et Dianna R. Stallone, « Decriminalization of Violence in the Home : Mediation in Wife Battering Cases », *Law and Inequality : A Journal of Theory and Practice*, vol. 2, n^{o} 2 (août 1984), pp. 493-519.

4. L'étude plus haut mentionnée portant sur les directives en vigueur au Manitoba concluait que celles-ci ont eu un effet sensibilisateur sur le public, mais elle n'indique pas clairement si les attitudes antérieures et postérieures aux directives avaient été comparées, ni si une campagne de publicité avait eu lieu. Ursel et Farough, « The Legal and Public Response to the New Wife Abuse Directive in Manitoba », pp. 180-181.

5. Plusieurs auteurs observent qu'il y a moins de condamnations dans les cas de violence conjugale cités devant les tribunaux de la famille : Burris et Jaffe, « Wife Abuse as a Crime: The Impact of Police Laying Charges », p. 317. Voir également Gwen Fraser, « Taking Spousal Assault Seriously: A Philosophical View of Legal Contradiction », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 5 (1985), pp. 369, 372.

6. Pour un résumé des réformes américaines, voir : Lisa G. Lerman et Sharon Goldzweig, « Protection of Battered Women: A Survey of State Legislation », *Women's Rights Law Reporter*, vol. 6, n^{o} 4 (1980), p. 271. On peut trouver une description des réformes australiennes dans Robyn Lansdowne, « Domestic Violence Legislation in New South Wales », *University of New South Wales Law Journal*, vol. 8, n^{o} 1 (1985), pp. 80-105.

7. Pour un examen plus poussé des raisons qui expliquent l'inaction des policiers face aux agresseurs, voir : Amy Eppler, « Battered Women and the Equal Protection Clause: Will the Constitution Help Them When the Police Won't? », *Yale Law Journal*, vol. 95, n^{o} 4 (mars 1986), pp. 789-802.

8. Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une nouvelle codification du droit pénal, volume 1* (Ottawa : 1986), « Rapport 30 ». Le rapport ne définit pas le terme « conjoint », mais il est clair d'après le contexte qu'il s'applique aussi bien aux personnes vivant en union de fait qu'à celles qui sont mariées.

9. L'infraction de voies de fait commises en touchant ou en infligeant une blessure correspond à ce qui est actuellement l'agression simple, alors que les voies de fait commises en infligeant des lésions corporelles correspondent à peu près à l'agression avec coups et blessures. *Ibid.*, art. 7(1), 7(2), p. 67-68.

10. *Ibid.*, art.10(10), p. 77-78.

11. *Ibid.*, p. 78.

12. *Ibid.*

13. Commission de réforme du droit du Canada, *Les voies de fait.* (Ottawa : 1984), « Document de travail 38 ».

14. *Ibid.*, p. 43.

15. *Ibid.*, p. 44.

16. *Ibid.*, p. 61.

17. Selon plusieurs auteurs, définir la violence conjugale comme un crime « contre la famille » signifie que dans l'application de la loi, on privilégiera les mesures susceptibles de préserver la « famille » ou la « relation » au détriment de la sécurité personnelle des femmes. En mettant l'accent sur la famille à tout prix, on refuse de reconnaître qu'une relation marquée par la violence ne peut pas ou ne devrait pas être maintenue. Voir, par exemple, Pastoors, « Police Training and the Effectiveness of Minnesota 'Domestic Abuse' Laws », pp. 580-581.

18. Onze États américains ont établi de telles infractions. Ainsi, selon la loi de l'Ohio, aux termes de la loi sur les agressions entre conjoints, une première infraction constitue un délit grave du premier degré, passible d'un emprisonnement de 6 mois, d'une amende de 1 000 $ ou des deux à la fois. Toute infraction subséquente est considérée comme un acte délictueux grave du 4^{e} degré et passible de 5 ans de prison, d'une amende de 2 500 $ ou des deux à la fois. Ohio Rev. Code Ann. 2919.25, 2919.26, 2933.16 (Pages 1982) décrit par Lisa G. Lerman et Franci Livingston, « State Legislation on Domestic Violence », *Response to Violence in the Family and Sexual Assault*, vol. 6, n^{o} 5 (septembre-octobre 1983), p. 17.

19. En Australie, la Nouvelle-Galles du Sud a institué une infraction de violence conjugale qui inclut toute infraction de violence, allant de l'agression simple au meurtre, commise sur des conjoints mariés ou de fait ou sur des ex-conjoints. Cette modification récente au *Crimes Act 1900* (N.S.W.) a été adoptée en 1982 et incorporée à l'article 4 de la loi. Voir : Lansdowne, « Domestic Violence Legislation in New South Wales », p. 81.

20. Lerman et Goldzweig, « Protection of Battered Women », p. 274.

21. *Ibid.*

22. Ces États sont le Delaware, le Maine, le Minnesota, la Caroline du Nord, l'Oregon et l'Utah. Voir : Lerman et Livingston, « State Legislation on Domestic Violence », pp. 10-11.

23. Une étude récente menée à Milwaukee démontre que sur 146 femmes battues, 82 % ont demandé à la police d'arrêter leur agresseur, mais seulement 14 % de ceux-ci l'ont été effectivement. Voir : Lee H. Bowker, « Police Services to Battered Women — Bad or Not So Bad? », *Criminal Justice and Behaviour*, N^{o} 9 (1982), pp. 476, 485-486 mentionné par Eppler, « Battered Women and the Equal Protection Clause », pp. 788-789, note

3. Voir également Ursel et Farough, « The Legal and Public Response to the New Wife Abuse Directive in Manitoba », p. 175. Ces auteures ont constaté qu'en moyenne, la police n'avait effectué des arrestations que pour 9 % des appels dénonçant la violence conjugale à Winnipeg (Manitoba) pendant une période de six mois, en 1983. Pour un examen des poursuites intentées aux États-Unis dans le but de forcer la police à protéger les femmes battues en répondant à leurs appels et en procédant à des arrestations, voir Pauline W. Gee, « Ensuring Police Protection for Battered Women: The *Scott v. Hart* Suit », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 8, n° 3 (printemps 1983), p. 554, et Jeffrey A. Shapiro, « The Inadequate Police Protection of Battered Wives: Can a City and its Police be Held Liable Under the Equal Protection Clause? », *Fordham Urban Law Journal*, vol. 14 (1986), p. 417.

24. Une étude américaine conclut que les victimes de violence conjugale courent deux fois plus de risques d'être agressées de nouveau si la police n'arrête pas l'assaillant. U.S. Department of Justice, National Institute of Justice, *Minnesota Domestic Violence Experiment* (Washington, D.C.: 1983) in Eppler, « Battered Women and the Equal Protection Clause », p. 791, note 16. Pour une autre étude qui en arrive à des conclusions semblables, voir : Lawrence W. Sherman et Richard A. Berk, « The Specific Deterrent Effects of Arrest for Domestic Assault », *American Sociological Review*, vol. 49 (avril 1984), p. 270.

25. Selon Pastoor, certains policiers rapportent qu'il est moins risqué pour eux de procéder à une arrestation immédiatement après avoir établi la cause probable de l'agression que d'attendre à une date ultérieure. Pastoor, « Police Training and the Effectiveness of Minnesota 'Domestic Abuse' Laws », p. 593, note 177 citant le témoignage écrit de Ellen Pence devant le Minnesota Senate Judiciary Committee for *Hearings on S.F. 240*, 73rd Sess. (1983). Une étude menée auprès des forces policières de Duluth (Minnesota) rapporte des conclusions similaires. Kathleen Quinn, « Mandatory Arrest and No-Drop Policies: Are They a Good Idea? », mémoire préparé pour la Illinois Coalition Against Domestic Violence (printemps 1984), p. 2.

26. Quinn, « Mandatory Arrest and No-Drop Policies », p. 1.

27. Catherine Elliott, Linda Giddings et Avreayl Jacobson, « Against No-Drop Policies », *National Coalition Against Domestic Violence Voice* (été 1985), p. 3.

28. *Ibid.*

29. Quinn, « Mandatory Arrest and No-Drop Policies », p. 3.

30. Klein prétend notamment que de nombreuses personnes du mouvement contre la violence conjugale, tout comme celles des mouvements anti-viol et anti-pornographie, préconisent l'utilisation du système judiciaire comme arme au sexisme. C'est croire que l'État est une force neutre, sans caractéristiques sociales propres, qui peut être exploitée, et que le soutien inconditionnel accordé à l'État mène à des réformes qui renforcent l'oppression

au lieu de la miner. Dorie Klein, « Can This Marriage Be Saved? Battering and Sheltering », *Crime and Social Justice*, vol. 12 (hiver 1979), p. 28.

31. La thèse voulant que la politique de non-intervention de l'État dans le « domaine privé » ait en fait légitimé la domination physique de la femme par l'homme a été avancée par Nadine Taub et Elizabeth M. Schneider, « Perspectives on Women's Subordination and the Role of Law » in *The Politics of Law*, éd. David Kairys (New York: Pantheon Books, 1982), pp. 117-139.

32. En Caroline du Nord, la loi exige que les policiers procèdent à des arrestations lorsqu'ils ont des motifs de croire que le conjoint viole une ordonnance d'expulsion. Quant à l'Utah et au Maine, ils exigent que les policiers procèdent à des arrrestations s'ils ont des motifs de croire qu'une ordonnance de protection n'est pas respectée. Voir : Lerman et Goldzweig, « Protection of Battered Women », p. 284 et Lerman et Livingston, « State Legislation on Domestic Violence », p. 18.

33. L'État du Maine exige que la police procède à des arrestations dans de tels cas. Lerman et Livingston, « State Legislation on Domestic Violence », p. 18.

34. *Code criminel*, art.450(2).

35. Le policier peut délivrer une citation à comparaître au prévenu (*Code criminel* art. 451); le policier peut également demander qu'un juge de paix émette une sommation contre le prévenu (art. 455.3(4)) ou un mandat pour l'arrestation du prévenu (art.455.3(4)).

36. Coates, « The Need for an Informed Response to Domestic Violence Cases », pp. 64-65.

37. Aux États-Unis, 17 États assurent aux policiers l'immunité contre les poursuites intentées pour arrestations arbitraires faites de bonne foi. Lerman et Livingston, « State Legislation on Domestic Violence », pp. 10-11. Le *Code criminel* canadien prévoit une certaine protection à l'article 450(3), mais les forces policières n'estiment pas forcément cette protection suffisante.

38. Au Mississippi, notamment, toute personne chargée de l'application de la loi qui reçoit un rapport de violence conjugale doit immédiatement déposer une accusation contre l'agresseur au nom de la victime si les faits portés à sa connaissance le justifient. Lerman et Livingston, « State Legislation on Domestic Violence », p. 17.

39. Voir : Jane W. Ellis, « Prosecutorial Discretion to Charge in Cases of Spousal Assault: A Dialogue », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 75, n° 1 (1984), pp. 56-102. Ellis cite des statistiques établissant que 92 % des cas de femmes battues ne donnent pas lieu à des poursuites. *Ibid.*, p. 58, note 7.

40. Voir, en général, Maureen McLeod, « Victim Noncooperation in the Prosecution of Domestic Assault », *Criminology*, vol. 21, n° 3 (août 1983), p. 395.

41. Voir, en général, Ellis, « Prosecutorial Discretion to Charges in Cases of Spousal Assault ».

42. Un programme semblable a été entrepris à Seattle (Washington). Il exige l'arrestation et la mise en accusation et prévoit certaines dispositions à l'égard de la victime en termes de services et de sa participation au prononcé de la sentence. Ce programme semble donner de très bons résultats : le nombre de poursuites pour violence conjugale a doublé et le taux de condamnations est maintenant de 83 %. Finesmith, « Police Response to Battered Women », p. 100.

43. Ainsi, une procureure de Santa Barbara rapporte que le taux des cas de violence conjugale est le même que celui des autres types d'infraction et que le taux de coopération de la part des témoins est de 92 %. Elle attribue ces résultats encourageants au fait qu'il est clair pour tout le monde que l'infraction appelle l'intervention de l'État et que des services d'information sont mis à la disposition des victimes. Entrevue avec Sally Buckley, Seattle District Attorney's Office, mentionnée par Ellis, « Prosecutorial Discretion to Charge in Cases of Spousal Assault », p. 94, notes 124-126. Voir également : Gerry J. Léger, *Accusations au criminel : un moyen d'aider les femmes victimes de sévices de la part de leurs maris* (Ottawa : Solliciteur général du Canada, 1984), pp. 10 et 11, « Rapports pour spécialistes 1984-85 » qui recommande la mise en accusation, de pair avec des services pour les victimes.

44. Elliott, Giddings et Jacobson, « Against No-Drop Policies », p. 3.

45. *Ibid.*

46. *Code criminel*, art.455.

47. Pour un examen général du pouvoir discrétionnaire des procureurs et des recours possibles en vertu de la Charte des droits, voir : Donna C. Morgan, « Controlling Prosecutorial Powers — Judicial Review, Abuse of Process, and Section 7 of the Charter », *Criminal Law Quarterly*, vol. 29, n° 1 (décembre 1986), pp. 15, 17-23.

48. Voir, par exemple, Roy McMurtry, « Memorandum to all Crown Attorneys Re: Domestic Violence and Child Abuse », Ministère du Procureur général de l'Ontario, 20 août 1982, p. 2.

49. Voir note 2.

50. Pour des exemples de cas semblables aux États-Unis et au Canada, voir : Center for Women Policy Studies, « 'No-Drop' Prosecution Policies Sometimes Backfire Against Victims », *Response to the Victimization of Women and Children*, vol. 7, n° 3 (1984), p. 5; Ellen Adelberg, « Quand c'est la victime qui va en prison : la loi sur l'outrage au tribunal », *Status of Women News/La revue statut de la femme*, vol. 9, n° 3 (août 1984), p. 8.

51. La modification portée au *Crimes Act* 1900 (N.S.W.) par l'article 407AA (1982) est mentionnée par Lansdowne, « Domestic Violence Legislation in New South Wales », pp. 81-82.

52. *Ibid.*, p. 82.

53. En fait, Lansdowne a constaté que parmi les 35 cas jugés en 1984 et pour lesquels les conjoints avaient été dispensés de témoigner, 56,7 % l'ont été sur la foi de « réconciliation » entre les parties, raison qui n'est pas jugée recevable selon la loi. Lansdowne, *ibid.*, p. 84, citant *Report of the New South Wales Domestic Violence Committee* (septembre 1985), p. 31. Cette importante information ne peut être obtenue qu'au moyen d'une vérification publique du système et est significative dans l'élaboration de toute politique future.

■ **Agressions sexuelles**

1. Susan Heald, « Social Change and Legal Ideology: A Critique of the New Sexual Assault Legislation », *Canadian Criminology Forum/Forum canadien de criminologie*, vol. 7, n° 2 (printemps 1985), p. 117.

2. Voir, en général, Lorenne M.G. Clark et Debra J. Lewis, *Rape: The Price of Coercive Sexuality* (Toronto: Women's Press, 1977); Dianne Kinnon, *Rapport sur l'agression sexuelle au Canada* (Ottawa : Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1981).

3. Voir, par exemple, Susan Caringella-MacDonald, « Sexual Assault Prosecution: An Examination of Model Rape Legislation in Michigan », *Women and Politics*, vol. 4, n° 3 (automne 1984), p. 65; K. Edward Renner et Suresh Sahjpaul, « The New Sexual Assault Law: What Has Been Its Effect? », *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 28, n° 4 (octobre 1986), p. 407.

4. Les voies de fait sont définies comme étant l'usage de la force, ou la menace de l'utiliser contre une personne sans son consentement. *Code criminel*, art.244(1).

5. Voir, par exemple, le témoignage de Tamra Thomson au nom de l'Association nationale de la femme et le droit devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques en ce qui concerne la définition de l'agression sexuelle dans le projet de loi C-53. « Les tribunaux savent déjà ce qu'est la voie de fait. C'est un concept qu'ils connaissent. Comme je l'ai déjà dit, je ne crois pas que leur fameuse définition du terme

« sexuel » leur posera de problème. » Canada, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des questions juridiques, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et des affaires juridiques*, 1ère session, 33e législature, 1980-1983, vol. 78, p. 29.

6. *R. v. Chase* (1984), 40 C.R. (3d) 282 (N.B.C.A.).

7. *R. v. Ramos* (1984), 42 C.R. (2d) 370 (N.W.T. Terr. Ct.).

8. *R. v. Alderton* (1985), 49 O.R. (2d) 257 (Ont. C.A.).

9. *R. v. Taylor* (1985), 59 A.R. 179 (Alta. C.A.).

10. Christine Boyle, « Sexual Assault and the Feminist Judge », *Canadian Journal of Women and the Law/Revue juridique « la femme et le droit »*, vol. 1, n° 1 (1985), p. 99.

11. T. Bretell Dawson, « Legal Structures: A Feminist Critique of Sexual Assault Reform », *Resources for Feminist Research/Documentation sur la recherche féministe*, vol. 14, n° 3 (novembre 1985), p. 42.

12. Le droit d'appel devant la Cour suprême du Canada a été consenti pour le jugement *R. v. Chase* : 57 N.R. 61 (C.S.C. 1984). Les plaidoiries ont été présentées au printemps 1986. Or, le 21 avril 1987, la Cour suprême n'avait toujours pas rendu de jugement.

13. Une auteure a notamment observé que si la nouvelle définition de l'agression sexuelle s'accompagne de peines plus légères et si la loi est ambiguë, il n'en résultera que des peines plus courtes établies par compromis et ce, jusqu'à ce que l'une des parties décide de contester la loi en procès. Leigh Bienen, « Rape III — National Developments in Rape Reform Legislation », *Women's Rights Law Reporter*, vol. 6, n° 3 (1980), p. 211.

14. *R. v. Piercey* (1986), 59 Nfld. & P.E.I.R. (Nfld. Dist. Ct.), renversé en appel : (1986), 60 Nfld. & P.E.I.R. 76 (Nfld. C.A.).

15. Loh a étudié des données statistiques concernant les poursuites pour agressions sexuelles intentées après la réforme législative aux États-Unis. Il en conclut que la nouvelle loi n'a pas donné lieu à un plus grand nombre d'inculpations, mais qu'elle permet plutôt une définition plus précise des énoncés de jugement en raison de la nouvelle classification des infractions. Voir Wallace D. Loh, « The Impact of Common Law and Reform Rape Statutes on Prosecution: An Empirical Study », *Washington Law Review*, vol. 55 (1980), p. 593; voir également : Charles Paul Schuerman, « Forcible Rape in Washington — Criminal and Civil Sanctions », *Gonzaga Law Review*, vol. 19, n° 2 (1983-84), pp. 370-374. Une étude canadienne récente portant sur les poursuites intentées après les modifications portées au *Code criminel* en 1983 démontre qu'il n'y a pas encore eu augmentation du taux de plaintes jugées « fondées » par les forces policières, bien qu'il y ait eu une légère augmentation du taux d'enquêtes résolues. Voir Renner et Sahjpaul, « The New Sexual Assault Law », p. 409. Caringella-MacDonald, « Sexual Assault Prosecution », p. 79, a étudié les inculpations au Michigan

et en a conclu que dans l'ensemble, les nouvelles lois sur le viol ont quelque peu diminué le nombre de cas d'agressions sexuelles.

16. Loh souligne également que les nouvelles lois ont bien donné lieu à une diminution des condamnations avec sursis et des remises de peine mais, parallèlement, on constate une baisse du taux d'incarcération depuis que les juges recommandent la réhabilitation et le traitement clinique des accusés. « The Impact of Common Law and Reform Rape Statutes on Prosecution », p. 599. Loh n'indique pas si ces changements peuvent s'expliquer à la lumière des changements globaux dans les pratiques de jugement pour tous les types d'infractions.

17. Voir, en général, Gillean Chase, « An Analysis of the New Sexual Assault Laws », *Canadian Woman Studies/Les cahiers de la femme*, vol. 4, n° 4 (été 1983), p. 53; Leah Cohen et Constance B. Backhouse, « Desexualizing Rape: Dissenting View on the Proposed Rape Amendments », *Canadian Woman Studies/Les cahiers de la femme*, vol. 2, n° 4 (1980), p. 99; Kathleen A. Lahey, « Implications of Feminist Theory for the Direction of Reform of the Criminal Code », étude préparée pour la Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1984, pp. 34-39.

18. Gary D. Lafree, Barbara F. Reskin et Christy A. Visher, « Jurors' Responses to Victims' Behaviour and Legal Issues in Sexual Assault Trials », *Social Problems*, vol. 32, n° 4 (avril 1985), pp. 400-402.

19. Cette tendance avait été prédite par Christine L.M. Boyle, *Sexual Assault* (Toronto: Carswell, 1984), pp. 179-180. La recherche canadienne que nous poursuivons actuellement, « Jugements rendus sous la nouvelle loi sur les agressions sexuelles », Université d'Ottawa, faculté de droit, ainsi qu'une étude américaine, examinent les valeurs sous-jacentes à de récents jugements prononcés dans des cas d'agression sexuelle : Linda L. Bradmiller et William S. Walters, « Seriousness of Sexual Assault Charges: Influencing Factors », *Criminal Justice and Behaviour*, vol. 12, n° 4 (décembre 1985), p. 481 (les liens familiaux entre l'agresseur et la victime entraînent manifestement des peines moins sévères).

20. Dans le même ordre d'idées, une historienne du droit indique que les efforts législatifs du passé, visant à étendre la protection des lois sur le viol à un plus vaste groupe de victimes féminines, se sont heurtés à la réticence de la magistrature, qui continue de considérer la femme comme une « propriété sexuelle » dans les procès pour viol. Voir, en général, Constance B. Backhouse, « Nineteenth Century Canadian Rape Law 1800-1892 », in *Essays in the History of Canadian Law, Vol. II*, éd. David H. Flaherty (Toronto : The Osgoode Society, 1983), pp. 200-247.

21. Le Justice Monitoring Program du ministère de la Justice, Ottawa, doit rendre un rapport en 1987 sur le fonctionnement de la nouvelle législation en matière d'agressions sexuelles et le Solliciteur général du Canada a également commandé une étude sur les répercussions de celle-ci.

22. Voir, par exemple, Heald, « Social Change and Legal Ideology », pp. 122-123. De plus, le Metro Action Committee on Public Violence Against Women and Children a préparé un rapport préliminaire sur les pratiques de jugement. Pour tout renseignement, contacter Pat Marshall, directrice générale, bureau de Toronto.

23. Boyle, « Sexual Assault and the Feminist Judge », pp. 99-100.

24. Cet exemple se rapproche beaucoup des réformes législatives de l'Illinois en matière de viol. Voir : James P. Carey, « The New Illinois Criminal Sexual Assault Statute », *Loyola University of Chicago Law Journal*, vol. 16, n° 4 (été 1985), pp. 761-763. La loi du Michigan décrit l'infraction de manière semblable mais définit le contact sexuel comme étant l'attouchement intentionnel des parties intimes du corps si ledit attouchement a vraisemblablement pour objet le plaisir sexuel. Susan Estrich, « Rape », *Yale Law Journal*, vol. 95, n° 6 (mai 1986), pp. 1151-1153. L'état de Washington, par ailleurs, reconnaît trois formes de pénétration sexuelle (contrainte par la violence avec circonstances aggravantes, contrainte par la violence, sans consentement ou avec menaces d'atteinte considérable aux droits de propriété) ainsi qu'une infraction à part d'« attentat à la pudeur » pour le contact sexuel. Voir Loh, « The Impact of Common Law », pp. 543-553. Pour un aperçu des réformes législatives américaines en matière de viol, voir Bienen, « Rape III — National Developments in Rape Reform Legislation ».

25. Boyle, « Sexual Assault and the Feminist Judge », p. 104.

26. *Ibid.*, p. 103.

27. *Ibid.*, p. 105. À ce propos, il est à noter que le public appuie, dans une certaine mesure, la criminalisation du harcèlement sexuel défini comme « tout comportement offensant ayant pour but l'accès sexuel ou tout comportement avec sous-entendus sexuels exercé dans le but de contrôler ou de dominer ». Voir Robert T. Sigler et Ida M. Johnson, « Public Perceptions of the Need for Criminalization of Sexual Harassment », *Journal of Criminal Justice*, vol. 14, n° 3 (1986), pp. 230, 233, 237.

28. Ce syndrome peut être décrit de la sorte : Le stade aigu, qui suit immédiatement l'agression, est caractérisé par la peur, l'anxiété, des symptômes somatiques tels que nausée et vomissements, incapacité de se concentrer et une confusion émotionnelle susceptible de réduire le niveau de fonctionnement général de la victime. Le second stade, où la victime semble se rétablir, est caractérisé par le déni : la victime essaie de ne pas penser au viol et de faire comme si de rien n'était. Le stade final d'intégration et de résolution comprend des sentiments de dépression, de culpabilité, de rage, de peur et d'angoisse excessives, des troubles du sommeil et des ruminations sur le viol qui indiquent une lutte de la part de la victime pour intégrer l'événement à son identité. Bonnie J. Buchele et James P. Buchele, « Legal and Psychological Issues in the Use of Expert Testimony on Rape Trauma Syndrome », *Washburn Law Journal*, vol. 25 (1985), p. 28.

29. Bernard A. Raum, « Rape Trauma Syndrome As Circumstantial Evidence of Rape », *Journal of Psychiatry and Law*, vol. 11, n° 2 (été 1983), p. 209.

30. Buchele et Buchele, « Legal and Psychological Issues », p. 31.

31. La preuve par le STV peut servir à expliquer les comportements inexplicables en apparence chez les femmes qui ont subi une agression (par exemple, le fait de ne pas saisir la première occasion de s'enfuir après l'agression, la destruction des preuves et l'incapacité de rapporter l'agression immédiatement). Judith Rowland, *The Ultimate Violation* (Garden City : Doubleday, 1985), p. 157; Amy DePaul, « The Rape Trauma Syndrome: New Weapon for Prosecutors », *National Law Journal* (28 octobre 1985), p. 20. La fonction explicative de la preuve servirait également à alléger les sentiments de culpabilité ou de confusion de la victime face à ces comportements.

32. Buchele et Buchele, « Legal and Psychological Issues », p. 27.

33. Toni M. Massaro, « Experts, Psychology, Credibility and Rape: The Rape Trauma Syndrome Issue and Its Implications for Expert Psychological Testimony », *Minnesota Law Review*, vol. 69 (1985), p. 398. Il est à noter également que les « troubles liés au stress post-traumatique » (TSPT) ont été reconnus par l'American Psychiatric Association dans son Diagnostic and Statistical Manual III (1980) et que le viol y est décrit comme étant parmi les éléments déclencheurs du TSPT. Le STV est généralement reconnu comme étant une forme de TSPT et certains de ses symptômes (troubles de la sexualité et autres) le distinguent du traumatisme résultant d'événements autres que le viol. Voir : David McCord, « The Admissibility of Expert Testimony Regarding Rape Trauma Syndrome in Rape Prosecutions », *Boston College Law Review*, vol. 26, n° 5 (septembre 1985), pp. 1151-1153.

34. Plusieurs auteurs en sont venus à cette conclusion : McCord, « The Admissibility of Expert Testimony », pp. 210-211; Buchele et Buchele, « Legal and Psychological Issues », p. 41; Massaro, « Experts, Psychology, Credibility and Rape », p. 457.

35. Voir : *State v. Marks*, 647 p. 2d 1292 (Kan. S. Ct. 1982); *State v. McQuillen*, 689 p. 2d 822 (Kan. S. Ct. 1984); *State v. Liddell*, 685 p. 2d 918 (Mont. S. Ct. 1984); *State v. Ogle*, 668 S.W. 2d 138 (Mo. C.A. 1984); *State v. Radjenovich*, 674 p. 2d 333 (Ariz. C.A. 1983); *State v. Reid*, 475 N.Y.S. 2d 741 (N.Y.S. Ct. 1984); *State v. Whitman*, 475 N.E. 2d 486 (Ohio S. Ct. 1984).

36. Voir : *People v. Bledsoe*, 681 p. 2d 291 (Cal. S. Ct. 1984); *State v. Saldana*, 324 N.W. 2d 227 (Minn. S. Ct. 1982); *State v. McGee*, 324 N.W. 2d 232 (Minn. S. Ct. 1982); *Allewalt v. State*, 487 A. 2d 664 (Md. C.A. 1985).

37. Voir : *Q. et al. v. Minto Management Ltd. et al.*, (1985) 49 O.R. (2d) 531 (Ont. H. Ct.).

38. Les tribunaux canadiens ont la même vision que ceux des États-Unis. Comparer *Frye v. United States*, 293 F.1013 (D.C.Cir. 1923) avec *R. v. Fisher* (1961), 34 C.R. 420 (Ont. C.A.).

39. Cette proposition s'appuie sur par la jurisprudence américaine pour ce point précis (par exemple, *State v. McQuillan*, 689 p. 2d at 829) et sur les cas canadiens pour ce qui est du principe général (par exemple, *R. v. Phillion* (1974), 53 D.L.R. (3d) 319 (Ont. C.A.).

40. Pour une importante discussion de l'utilisation de la psychiatrie pour discréditer les victimes de viol, voir en général : Roberta J. O'Neale, « Court Ordered Psychiatric Examinations of a Rape Victim in a Criminal Rape Prosecution — or How Many Times Must a Woman Be Raped? », *Santa Clara Law Review*, vol. 18 (1978), pp. 119-153. Une autre auteure a exprimé la crainte que l'admissibilité de la preuve du STV donne lieu à un nouveau « mythe » selon lequel toutes les victimes de viol souffriraient de répercussions psychologiques à long terme. Voir Suzanne D. Baldwin, « The Use of Rape Trauma Syndrome Evidence in a Rape Trial: Valid or Invalid? », *Wake Forest Law Review*, vol. 21, n° 1 (printemps 1985), p. 113.

41. Bien qu'un tribunal américain ait refusé de faire une telle ordonnance, (*State v. Liddell*, 685 p. 2d at 924), un autre tribunal a indiqué que l'accusé pouvait y avoir droit (*State v. McQuillan*, 689 p. 2d at 827).

42. Voir O'Neale, « Court Ordered Psychiatric Examinations of a Rape Victim », p. 147.

43. Plusieurs auteurs américains recommandent cette tactique qui, selon eux, est la plus susceptible d'éviter les nombreux arguments qui seront soulevés quant à l'admissibilité de la preuve (notamment, le préjudice à l'accusé). Voir, Buchele et Buchele, « Legal and Psychological Issues », pp. 40-41.

44. Voir O'Neale, « Court Ordered Psychiatric Examinations of a Rape Victim », p. 150.

45. Rowland, *The Ultimate Violation*, pp. 115-116.

46. « The Testimony of Child Victims in Sex Abuse Prosecutions: Two Legislative Innovations », *Harvard Law Review*, vol. 98, n° 4 (février 1985), pp. 806-807.

47. Voir, par exemple, la loi du Texas : Tex. Crim. Proc. Code Ann. Art. 38.071 2.4 (Vernon Supp. 1986) mentionnée par C. Michael Clark, « Televised Testimony vs. the Confrontation Clause . . . The Use of Videotapes in the Prosecution of Child Sexual Abuse », *Houston Law Review*, vol. 23, n° 5 (octobre 1986), pp. 1215-1219.

48. Pour une excellente présentation des différents critères en vigueur dans les divers États (par exemple, concernant l'âge des enfants qui peuvent se prévaloir de cette procédure spéciale), voir : Deborah Clark-Weintraub, « The Use of Videotaped Testimony of Victims in Cases Involving Child

Sexual Abuse: A Constitutional Dilemma », *Hofstra Law Review*, vol. 14 (automne 1985), pp. 265-268.

49. Ross Eatman, « Videotaping Interviews with Child Sex Offense Victims », *Children's Legal Rights Journal*, vol. 7, n° 1 (1986), p. 13. Voir cependant : Gary B. Melton, « Sexually Abused Children and the Legal System: Some Policy Recommendations », *American Journal of Family Therapy*, vol. 13, n° 1 (1985), pp. 64-65, où l'auteur prétend que rien ne prouve de façon concluante que le processus judiciaire et le déroulement du procès provoquent de graves traumatismes chez les enfants.

50. Jacqueline Y. Parker, « The Rights of the Child Witness: Is the Court a Protector or Perpetrator? », *New England Law Review*, vol. 17, n° 3 (1982), p. 653.

51. Joyce Miller, « The Victim Witness and Video Technology », *Canadian Community Law Journal/Revue canadienne de droit communautaire*, vol. 8 (1985), p. 47.

52. *Projet de loi C-15, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*, Chambre des communes, première lecture, le 29 octobre 1986, art. 15.

53. *Ibid.*, art. 13(1).

54. *Ibid.*

55. Cette garantie semble être exigée par la constitution américaine pour assurer à l'accusé le droit d'être confronté publiquement aux témoins à charge. Voir « The Testimony of Child Victims in Sex Abuse Prosecution », pp. 809-818. À l'heure actuelle, la loi canadienne prévoit que des preuves analogues au témoignage sur vidéo-cassette (preuves recueillies à l'enquête préliminaire) peuvent être lues au procès pour remplacer le témoignage de vive voix uniquement si le témoin est décédé, aliéné, trop malade pour voyager ou pour témoigner, ou absent du Canada : *Code criminel*, art. 643. Un tribunal a déjà interprété la « maladie » de façon assez large pour inclure les troubles psychologiques subis par une victime à la suite d'une agression sexuelle avec circonstances aggravantes (*R. v. Novalinga* (1985), 19 C.C.C. (3d) 190 (Ont. H.C.)); cependant, pareille interprétation devrait être explicitement incorporée à cette proposition, qui modifierait l'art. 643 du *Code criminel*.

56. Aux États-Unis, ces garanties représentent les exigences minimales auxquelles tout accusé a droit constitutionnellement lorsqu'un témoignage vidéo est utilisé plutôt qu'un témoignage de vive voix. Voir les cas décrits par Clark, « Televised Testimony vs. The Confrontation Clause », pp. 1232-1233. Au Canada, la loi proposée englobe ces garanties pour que l'article puisse subsister, au cas où on en contesterait la constitutionnalité en vertu des articles 7 (droit à la liberté auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale) et 11(d) (droit à un procès public et équitable) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

57. Cette préoccupation est relevée par Clark-Weintraub, « The Use of Videotaped Testimony of Victims in Cases Involving Child Sexual Abuse », p. 295.

58. Cette exigence est nécessaire pour permettre à l'accusé de faire ressortir les points faibles du témoignage sur vidéo-cassette.

59. Ainsi, même si un tribunal canadien décidait que la mesure législative proposée contrevient aux droits garantis à l'accusé par la Charte (voir note 55), elle serait « sauve » selon l'art. 1 de la Charte. Cette mesure peut facilement se justifier « dans le cadre d'une société libre et démocratique », puisqu'elle vise à répondre à un objectif gouvernemental légitime et qu'elle est conçue pour protéger au maximum les intérêts de l'accusé.

■ Foeticide

1. *Code criminel*, art. 251(1).

2. *Ibid.*, art. 251(2).

3. *Ibid.*, art. 251(1).

4. Voir, par exemple, les lois de l'Iowa (Iowa Code Ann. 707.7 (West 1979)) et de l'Illinois (Ill. Ann. Stat. Ch. 38, 9-1.1 (Smith-Hurd. Supp. 1984)), mentionnées par Jeffrey A. Parness, « Crimes Against the Unborn: Protecting and Respecting the Potentiality of Human Life », *Harvard Journal on Legislation*, vol. 22 (1985), pp. 133, 148.

5. Conversation téléphonique avec Joe Gilhooley, membre du Groupe de travail sur le statut juridique du foetus, Section de recherche sur la protection de la vie, Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, novembre 1986.

6. Les normes visant à criminaliser le foeticide sont énoncées par la Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, vol. 1 (Ottawa: 1986), p. 8.

7. Parness, « Crimes Against the Unborn », p. 149.

8. *Ibid.*

9. *Roe v. Wade*, 410 U.S. 113 (1973).

10. Voir la loi de l'Iowa, par exemple : Iowa Code Ann. 707.7 (West 1979).

11. Voir, par exemple, Utah Code Ann. 76-5-201(2) (Interim Supp. 1983) mentionné par Mary E. Barrazotto, « Judicial Recognition of Feticide: Usurping the Power of the Legislature? », *Journal of Family Law*, vol. 24, n° 1 (1985-86), p. 51.

12. Voir : Cal. Penal Code 270 (West Supp. 1982) mentionné par Parness, « Crimes Against the Unborn », p. 140.

13. *Code criminel*, art. 251(2).

14. Dawn E. Johnsen, « The Creation of Fetal Rights: Conflicts with Women's Constitutional Rights to Liberty, Privacy, and Equal Protection », *Yale Law Journal*, vol. 95, n° 3 (janvier 1986), p. 612.

15. *Ibid.*

16. W.W. Watters et al., « Response to Edward Keyserlingk's Article: The Unborn Child's Right to Prenatal Care », *Health Law in Canada*, vol. 4, n° 2 (1983), pp. 32-34.

17. Voir, par exemple, les causes civiles mentionnées par Susan R. Weinberg, « A Maternal Duty to Protect Fetal Health? », *Indiana Law Journal*, vol. 58, n° 3 (1983), pp. 534-535.

18. Parness, « Crimes Against the Unborn », p. 139.

19. Le Michigan, par exemple, permet le recours civil : *Grodin v. Grodin*, 301 N.W. 2d 869 (1981).

20. Pour un examen des problèmes suscités par les recours civils dans les cas de blessures causées à la naissance, voir Bartha Knoppers, « Childbirth, Injury and Proof of Causation », *Resources for Feminist Research/Documentation sur la recherche féministe*, vol. 15, n° 3 (novembre 1986), p. 36.

21. *Code criminel*, art. 197.

22. Parness, « Crimes Against the Unborn », pp. 139-140.

23. Pour un résumé de la loi canadienne sur cette question, voir en général, Sanda Rodgers, « Fetal Rights and Maternal Rights: Is There A Conflict? », *Canadian Journal of Women and the Law/Revue juridique « la femme et le droit »*, vol. 1, n° 1 (1985), p. 456.

24. *Ibid.*, pp. 466-469.

25. Voir John E.B. Myers, « Abuse and Neglect of the Unborn: Can the State Intervene? », *Duquesne Law Review*, vol. 23, n° 1 (automne 1984), pp. 70-71.

26. W.W. Watters et al., « Response to Edward Keyserlingk's Article », pp. 32-33.

27. Rodgers, « Fetal Rights and Maternal Rights », p. 456.

28. Voir le Code de l'Utah, cité par Barrazotto, « Judicial Recognition of Feticide ».

29. Voir les lois de l'Illinois et de l'Iowa, citées par Parness, « Crimes Against the Unborn ».

30. Iowa Code Ann., cité par Parness, *ibid.*

31. Johnsen, « The Creation of Fetal Rights », p. 613. Il est à noter, toutefois, que la loi de l'Illinois décrit l'infraction de façon à reconnaître le tort fait aux femmes puisque pour être reconnu coupable, il faut que l'accusé ait tenté de tuer ou de blesser sérieusement la mère, ait agi avec imprudence avec le même résultat ou ait tenté de commettre un acte délictueux grave et violent à l'endroit de la mère. Ill. Rev. Sta., ch. 38 9-1.1 (Supp. 1984).

32. N.M. Stat. Ann. 30-3-7 (Supp. 1985).

33. Johnsen, « The Creation of Fetal Rights », p. 611.

■ **Moyens de défense réservés aux femmes**

1. Les femmes battues vivent en général dans un perpétuel état de peur et ont une piètre image d'elles-mêmes. Les coups fréquents et répétés créent un état « d'impuissance acquise » caractérisée par la passivité et la soumission à l'extrême. Un sentiment d'isolement s'installe qui accroît davantage le sentiment d'impuissance. La frustation et l'absence de recours peuvent finalement amener la femme battue vers une seule alternative : se soumettre à d'autres coups et souffrances au risque d'y perdre la vie, ou rendre coup pour coup au risque d'encourir des poursuites criminelles. Selon Joann D'Emilio, « Battered Woman's Syndrome and Premenstrual Syndrome: A Comparison of Their Possible Use as Defences to Criminal Liability », *St. John's Law Review*, vol. 59, n^{o} 3 (printemps 1985), pp. 564-565.

2. Pour les cas de légitime défense, voir : *State v. Wanrow*, 559 p. 2d 548 (Wash. 1977); *State v. Allery*, 682 p. 2d 312 (Wash. 1984); *People v. Minnis*, 455 N.E. 2d 217 (Ill. 1983). Pour un exemple de plaidoyer de provocation, voir le cas Celia Ripley, rapporté dans *The Guardian*, 1er novembre 1983, et discuté par Susan Edwards, « Gender 'Justice'? Defending Defendants and Mitigating Sentence » in *Gender, Sex and the Law*, éd. Susan Edwards (Beckhenham, Kent : Croom Helm Ltd., 1985), p. 141.

3. Voir les comptes rendus du procès et de la sentence de Mae Favell : Bruce Owen, « No Jail for Abused Wife », *The Winnipeg Sun*, 24 septembre 1986, mentionnés par Marnie McCall, « Acceptance of Defence of 'Battered Woman Syndrome' in Canada », note pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 9 décembre 1986, p. 1.

4. Phyllis L. Crocker, « The Meaning of Equality for Battered Women Who Kill Men in Self-Defence », *Harvard Women's Law Journal*, vol. 8 (printemps 1985), pp. 127-128.

5. Voir texte, p. 25.

6. Pour une discussion d'un cas récent où le SFB a été utilisé à titre de preuve, *State v. Kelly*, 478 A. 2d 364 (N.J. 1984), Voir : Julie A. Lipsman, « Criminal Law : Domestic Violence », *Annual Survey of American Law* [1985], pp. 848-850.

7. *R. v. Whynot (Stafford)* (1983), 9 C.C.C. (3d) 449 (N.S.C.A.).

8. Victoria Savoyard a été acquittée d'une accusation d'homicide involontaire et Marion Tom a été accusée d'homicide involontaire plutôt que de meurtre. Les deux cas sont mentionnés par McCall, « Acceptance of Defence of 'Battered Women Syndrome' in Canada », p. 1.

9. Mae Favell et Marion Tom ont toutes deux reçu des suspensions de sentence pour les accusations d'homicide involontaire portées contre elles. *Ibid.*

10. Une journaliste rapporte qu'un jury de la Cour suprême de l'Ontario a acquitté une femme d'une accusation d'homicide involontaire contre l'homme avec qui elle a vécu pendant 10 ans, en acceptant la défense qu'elle était une femme battue. « Battered-wife defence accepted in Minaki case », *Winnipeg Free Press*, 2 mai, 1986, cité par McCall, *ibid.*

11. Voir la critique formulée par Crocker, « The Meaning of Equality for Battered Women Who Kill Men in Self-Defence », pp. 144-150. L'une des causes étudiées par Crocker a confirmé l'exclusion de l'argument de SFB lorsque les preuves attestaient clairement de la capacité qu'avait la plaignante de se défendre, *ibid.*, p. 146.

12. *Ibid.*, p. 151.

13. Cela est habituellement décrit comme étant une composante du SFB : En règle générale, la femme hésite à rapporter les sévices parce qu'elle et ses enfants dépendent financièrement du conjoint agresseur. D'Emilio, « Battered Woman's Syndrome and Premenstrual Syndrome », p. 564.

14. Voir plus haut dans le texte les modifications proposées concernant l'admissibilité du STV à titre de preuve, pp. 41-42.

15. *Code criminel*, art. 215(2). Il est à noter que ce test objectif peut intégrer certains facteurs subjectifs tels que l'âge et le sexe de l'accusée (*R. v. Hill*, (1986) 51 C.R. (3d) 97 (S.C.C.)) et peut-être même la relation antérieure (*R. v. Daniels*, (1983) 7 C.C.C. (3d) 542 (N.W.T.C.A.)).

16. *Code criminel*, art. 34 et 37.

17. Christine L.M. Boyle et al., *Un examen féministe du droit criminel* (Ottawa : Condition féminine Canada, 1985), pp. 46-47.

18. *Ibid.*, p. 54.

19. Edwards, « Gender Justice? », p. 142.

20. *Ibid.*, pp. 140-141.

21. *Ibid.*, p. 142: En supposant que le droit criminel ne permet pas l'interprétation de l'« auto-protection » dans sa catégorisation juridique.

22. Ces questions ont été conçues par Boyle et al., *Un examen féministe du droit criminel* pp. 47-48, dans leurs modifications proposées des articles 34 et 37 du *Code criminel*.

23. Le SPM renvoie à une multitude de symptômes tels que maux de tête, anxiété, dépression et pertes de mémoire, qui apparaissent régulièrement en période prémenstruelle et qui sont absents en période postmenstruelle. Habituellement, les patientes examinées en clinique de soins prémenstruels connaissent des symptômes qui perturbent considérablement leur quotidien. Selon Thomas L. Riley, « Premenstrual Syndrome as a Legal Defence », *Hamline Law Review*, vol. 9, n° 1 (février 1986), pp. 195-196.

24. Katharina Dalton, « Premenstrual Syndrome », *Hamline Law Review*, vol. 9, n° 1 (février 1986), p. 145.

25. *Ibid.*

26. *Ibid.*, p. 151.

27. *Regina v. English*, Norwich Crown Court, 10 novembre 1981, cité par Candy Pahl-Smith, « Premenstrual Syndrome as a Criminal Defence: The Need for a Medico-Legal Understanding », *North Carolina Central Law Journal*, vol. 15, n° 2 (1985), pp. 246, 256.

28. Voir *Regina v. Craddock*, (1981) 1 C.L. 49 et *Regina v. Smith*, (1982) Crim. L.R. 531 (C.A.), mentionnés par Pahl-Smith, *ibid.*, pp. 255-256.

29. Richard T. Oakes, « PMS: A Plea Bargain in Brooklyn Does Not A Rule of Law Make », *Hamline Law Review*, vol. 9, n° 1 (février 1986), p. 204.

30. T. Fennell, « Premenstrual Shoplifting: two PMS illness pleas bring justice with mercy », *Alberta Reporter*, mai 1984, p. 30, cité par Eugene Meehan et Katherine MacRae, « Legal Implications of Premenstrual Syndrome: A Canadian Perspective », *Canadian Medical Association Journal*, vol. 135 (15 septembre 1986), pp. 605-606.

31. David Helwig, « Treatment for PMS ordered as stabber put on probation », *Globe and Mail*, 10 février 1987.

32. Voir Sophie Laws, « The Sexual Politics of Pre-Menstrual Tension », *Women's Studies International Forum*, vol. 6, n° 1 (1983), p. 20.

33. Mary Brown Parlee, « The Premenstrual Syndrome », *Psychological Bulletin*, vol. 80, n° 6 (1973), pp. 454-465; Carolyn Wood Sherif, « A Social Psychological Perspective on the Menstrual Cycle », in *The Psychobiology of Sex Differences and Sex Roles*, éd. Jacquelynne E. Parsons

(Washington D.C. : Hemisphere Publishing Corporation, 1980), pp. 245, 259-261.

34. Voir, par exemple, Kay A. Heggestad, « The Devil Made Me Do It: The Case Against Using Premenstrual Syndrome as a Defence in a Court of Law », *Hamline Law Review*, vol. 9, n° 1 (février 1986), pp. 157-158.

35. Sherif, « A Social Psychological Perspective on the Menstrual Cycle », pp. 250-252.

36. Mary Brown Parlee, « Social and Emotional Aspects of Menstruation, Birth, and Menopause », in *Psychosomatic Obstetrics and Gynecology*, éd. David D. Youngs et Anke A. Ehrhardt (New York : Appleton-Century-Crofts, 1980), pp. 67, 70-71.

37. *Ibid.*, p. 71.

38. Laws, « The Sexual Politics of Pre-Menstrual Tension », p. 21.

39. Susan S. M. Edwards, *Women On Trial* (Manchester : Manchester University Press, 1984), pp. 79-97.

40. Laws, « The Sexual Politics of Pre-Menstrual Tension », pp. 20-21.

41. Dans *Women On Trial*, pp. 88-89, Edwards décrit le cas d'une femme dont la comparution pour une accusation de possession d'arme offensive a été reportée de 13 semaines pour permettre un bilan de SPM.

42. *Ibid.*, pp. 98-99.

43. Laws, « The Sexual Politics of Pre-Menstrual Tension », pp. 20, 22.

44. Edwards, *Women On Trial*, pp. 88, 98.

45. D'Emilio, « Battered Woman's Syndrome and Premenstrual Syndrome », p. 586, note 165, rapporte que le SPM a déjà été utilisé au Royaume-Uni pour justifier une ordonnance de garde en faveur du père.

46. Laws, « The Sexual Politics of Pre-Menstrual Tension », p. 21: « Cela peut être nécessaire ou même utile pour composer avec un système juridique injuste, mais pour les femmes qui luttent pour acquérir une image positive d'elles-mêmes, les conséquences en sont inquiétantes. » Voir également Linda Luckhaus, « A Plea for PMT in the Criminal Law » in *Gender, Sex and the Law*, éd. Susan Edwards (Beckenham, Kent : Croom Helm Ltd., 1985), pp. 176-178.

47. Luckhaus, *ibid.*, p. 175.

48. Laws, « The Sexual Politics of Pre-Menstrual Tension », p. 30.

49. Cela parce qu'une femme pourrait finir confinée indéfiniment dans un établissement psychiatrique sur ordre d'un lieutenant-gouverneur : *Code criminel*, art. 545.

50. Nora Mulligan, « Premenstrual Syndrome », *Harvard Women's Law Journal*, vol. 6, n^{o} 1 (printemps 1983), pp. 224-225.

51. Oakes, « PMS: A Plea Bargain in Brooklyn », p. 212.

52. Voir, par exemple, *R. v. Revelle* (1979), 48 C.C.C. (2d) 267 (Ont. C.A.).

53. *R. v. Wright* (1979), 48 C.C.C. (2d) 334 (Alta. C.A.), appel rejeté par la C.S.C. (1979), 29 N.R. 623 n.

54. *Homicide Act*, 1957, 5 et 6 Eliz. 2, c.11 (U.K.), s.2(1).

55. Lawrence Taylor et Katharina Dalton, « Premenstrual Syndrome: A New Criminal Defence? », *California Western Law Review*, vol. 19, n^{o} 2 (1983), pp. 281-283.

56. Mulligan, « Premenstrual Syndrome », p. 227.

57. *Code criminel*, art. 216.

58. *Ibid.*, art. 220.

59. Edwards, *Women On Trial*, p. 95.

60. *Code criminel*, art. 216.

61. Voir Parlee, « Social and Emotional Aspects », p. 74, pour trois sens différents du terme « dépression de post-partum ».

62. Katherine O'Donovan, « The Medicalisation of Infanticide », *Criminal Law Review* (mai 1984), p. 261.

63. Voir, en général, Constance B. Backhouse, « Desperate Women and Compassionate Courts: Infanticide in Nineteenth-Century Canada », *University of Toronto Law Journal*, vol. 34 (1984) pp. 447-478.

64. *Ibid.*, pp. 475-477.

65. O'Donovan, « The Medicalisation of Infanticide », p. 264.

66. Peter C. Hoffer et N.E.H. Hull, *Murdering Mothers: Infanticide in England and New England 1558-1803* (New York: New York University Press, 1981), pp. 147-151. Pour une étude plus récente, voir Tiffany Field et al., « Pregnancy Problems, Postpartum Depression, and Early Mother-Infant Interactions », *Developmental Psychology*, vol. 21, n^{o} 6 (1985), p. 1155 (on y relie la dépression de post-partum aux difficultés conjugales et aux sentiments ambivalents face à l'enfant).

67. Edwards, *Women On Trial*, p. 99.

68. Parlee, « Social and Emotional Aspects », pp. 74-75.

69. Commission de réforme du droit du Canada, *l'homicide* (Ottawa: 1984), p. 77.

70. *Ibid*.

71. On estime qu'il se produit une centaine d'infanticides par année aux États-Unis. Nelson Lund, « Infanticide, Physicians and the Law : the ' Baby Doe ' Amendments to the Child Abuse Prevention and Treatment Act », *American Journal of Law and Medicine*, vol. 11, n^{O} 1 (1985), p. 3.

72. Voir les études citées par Parlee, « Social and Emotional Aspects », pp. 73-74.

73. Elizabeth A. Sheehy, « Criminal Law: Homicide » (critique), *Canadian Bar Review/Revue du Barreau canadien*, vol. 63, n^{O} 2 (septembre 1985), p. 442, note 16.

74. Cette recommandation a été faite au Royaume-Uni par le Criminal Law Revision Committee dans son *Fourteenth Report, Offenses Against the Person*, Cmnd. 7844 (1980), para. 105, cité par O'Donovan, « The Medicalisation of Infanticide », p. 263.

75. Voir texte, p. 45.

76. Voir Edwards, *Women On Trial*, p. 96.

BIBLIOGRAPHIE

Théories de l'égalité

Association nationale de la femme et le droit. *La Charte canadienne des droits et libertés : des réalités plus que des mots.* Mémoire présenté au Sous-comité parlementaire sur les Droits à l'égalité. Ottawa : 1985. 47 p.

Boyle, Christine L. M. et al. *Un examen féministe du droit criminel.* Ottawa :- Condition féminine Canada, 1985. 232 p.

Dubois, Ellen C. et al. « Feminist Discourse, Moral Values and the Law: A Conversation ». *Buffalo Law Review*, vol. 34, n° 1, hiver 1985, pp. 11-87.

Krieger, Linda J. et Patricia N. Cooney. « The Miller-Wohl Controversy: Equal Treatment, Positive Action and the Meaning of Women's Equality ». *Golden Gate University Law Review*, vol. 13, 1983, pp. 513-572.

Lahey, Kathleen A. « Implications of Feminist Theory for the Direction of Reform of the Criminal Code ». Étude préparée pour la Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1984. 102 p.

Law, Sylvia. « Rethinking Sex and the Constitution ». *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 132, n° 5, juin 1984, pp. 955-1040.

MacKinnon, Catharine A. « Making Sex Equality Real ». In *Righting the Balance: Canada's New Equality Rights.* Éd. Lynn Smith. Saskatoon : Canadian Human Rights Reporter, Inc., 1986, pp. 37-43.

Scales, Ann C. « The Emergence of Feminist Jurisprudence: An Essay ». *Yale Law Journal*, vol. 95, n° 7, juin 1986, pp. 1373-1403.

Scales, Ann C. « Towards a Feminist Jurisprudence ». *Indiana Law Journal*, vol. 56, n° 3, 1980-1981, pp. 375-444.

Williams, Wendy W. « The Equality Crisis: Some Reflections on Culture, Courts and Feminism ». *Women's Rights Law Reporter*, vol. 7, n° 3, printemps 1982, pp. 175-200.

Nouvelles questions de droit criminel pour les femmes

■ La violence conjugale

Boyle, Christine. « Violence Against Wives: The Criminal Law in Retreat? ». *Northern Ireland Legal Quarterly*, vol. 31, n° 1, printemps 1980, pp. 35-57.

Burris, Carole Anne et Peter Jaffe. « Wife Abuse as a Crime: The Impact of Police Laying Charges ». *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 25, n° 3, juillet 1983, pp. 309-318.

Canada. Santé et Bien-être social Canada, Centre d'information sur la violence dans la famille. « Canadians Join Forces to Improve the Justice System's Response to Abused Women ». *Response to the Victimization of Women and Children*, vol. 6, n° 3, 1983, pp. 5-6, 11.

Canada. Santé et Bien-être social Canada, Centre d'informtion sur la violence dans la famille. « Province of Manitoba Coordinates Services for Battered Women ». *Response to the Victimization of Women and Children*, vol. 6, n° 3, 1983, p. 5.

Center for Women Policy Studies. « 'No-Drop' Prosecution Policies Sometimes Backfire Against Victims ». *Response to the Victimization of Women and Children*, vol. 7, n° 3, 1984, pp. 5-6.

Coates, Caroline J. « The Need for an Informed Response to Domestic Violence Cases ». *Canadian Community Law Journal/Revue canadienne de droit communautaire*, vol. 8, 1985, pp. 53-66.

Commission de réforme du droit du Canada. *Les voies de fait*. Ottawa : 1984. 68 p. « Document de travail 38 ».

Commission de réforme du droit du Canada. *Pour une nouvelle codification du droit pénal, volume 1*. Ottawa : 1986. 131 p. « Rapport 30 ».

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. *Le problème des femmes battues : mémoire et propositions au gouvernement fédéral*. Préparé par Debra J. Lewis. Ottawa : 1982. 29 p.

Elliott, Catherine, Linda Giddings, et Avreayl Jacobson. « Against No-Drop Policies ». *National Council Against Domestic Violence Voice*, été 1985, p. 3.

Ellis, Jane W. « Prosecutorial Discretion to Charge in Cases of Spousal Assault: A Dialogue ». *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 75, n° 1, 1984, pp. 56-102.

Eppler, Amy. « Battered Women and the Equal Protection Clause: Will the Constitution Help Them When the Police Won't? ». *Yale Law Journal*, vol. 95, n° 4, mars 1986, pp. 788-809.

Finesmith, Barbara K. « Police Response to Battered Women: A Critique and Proposals for Reform ». *Seton Hall Law Review*, vol. 14, n° 1, 1983, pp. 74-109.

Fraser, Gwen. « Taking Spousal Assault Seriously: A Philosophical View of Legal Contradiction ». *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 5, 1985, pp. 368-380.

Freeman, Michael D.A. « Violence Against Women: Does the Legal System Provide Solutions or Itself Constitute the Problem? ». *Canadian Journal of Family Law*, vol. 3, n° 4, 1980, pp. 377-401.

Gee, Pauline W. « Ensuring Police Protection for Battered Women: The *Scott v. Hart* Suit ». *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 8, n° 3, printemps 1983, pp. 554-567.

Lansdowne, Robyn. « Domestic Violence Legislation in New South Wales ». *University of New South Wales Law Journal*, vol. 8, n° 1, 1985, pp. 80-105.

Léger, Gerry J. *Accusations au criminel : un moyen d'aider les femmes victimes de sévices de la part de leurs maris.* Ottawa : Solliciteur général du Canada, 1984. 15 p. « Direction des programmes, rapport pour spécialistes n° 1984-85 ».

Lerman, Lisa G. « Mediation of Wife Abuse Cases: The Adverse Impact of Informal Dispute Resolution on Women ». *Harvard Women's Law Journal*, vol. 7, n° 1, printemps 1984, pp. 57-113.

Lerman, Lisa G. et Sharon Goldzweig. « Protection of Battered Women: A Survey of State Legislation ». *Women's Rights Law Reporter*, vol. 6, n° 4, 1980, pp. 271-284.

Lerman, Lisa G. et Franci Livingston. « State Legislation on Domestic Violence ». *Response to Violence in the Family and Sexual Assault*, vol. 6, n° 5, septembre-octobre 1983, pp. 1-28.

Lipsman, Julie A. « Criminal Law: Domestic Violence ». *Annual Survey of American Law* [1985], pp. 839-862.

MacLeod, Linda. *La femme battue au Canda : un cercle vicieux.* Ottawa : Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1980. 72 p.

McLeod, Maureen. « Victim Noncooperation in the Prosecution of Domestic Assault ». *Criminology*, vol. 21, n° 3, août 1983, pp. 395-416.

Morgan, Donna C. « Controlling Prosecutorial Powers: Judicial Review, Abuse of Process and Section 7 of the Charter ». *Criminal Law Quarterly*, vol. 29, n° 1, décembre, 1986, pp. 15-65.

Pastoor, Maria K. « Police Training and the Effectiveness of Minnesota 'Domestic Abuse' Laws ». *Law and Inequality: A Journal of Theory and Practice*, vol. 2, n° 2, août 1984, pp. 557-607.

Quinn, Kathleen. « Mandatory Arrest and No-Drop Policies: Are They a Good Idea? ». Mémoire préparé pour la Illinois Coalition Against Domestic Violence, printemps 1984. 3 p.

Shapiro, Jeffrey A. « The Inadequate Police Protection of Battered Wives: Can a City and its Police be Held Liable Under the Equal Protection Clause? ». *Fordham Urban Law Journal*, vol. 14, 1986, pp. 417-440.

Sherman, Lawrence W. et Richard A. Berk. « The Specific Deterrent Effects of Arrest for Domestic Assault ». *American Sociological Review*, vol. 49, avril 1984, pp. 261-272.

Stallone, Dianna R. « Decriminalization of Violence in the Home: Mediation in Wife Battering Cases ». *Law and Inequality: A Journal of Theory and Practice*, vol. 2, n° 2, août 1984, pp. 493-519.

Ursel, E. Jane et Dawn Farough. « The Legal and Public Response to the New Wife Abuse Directive in Manitoba ». *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 28, n° 2, avril 1986, pp. 171-183.

Woods, Laurie. « Litigation on Behalf of Battered Women ». *Women's Rights Law Reporter*, vol. 5, n° 1, automne 1978, pp. 7-33.

■ **Agressions sexuelles**

Backhouse, Constance B. « Nineteenth Century Canadian Rape Law 1800-92 ». In *Essays in the History of Canadian Law, Vol. II*. Éd. David H. Flaherty. Toronto : The Osgoode Society, 1983, pp. 200-247.

Backhouse, Constance B. et Lorna Schoenroth. « A Comparative Survey of Canadian and American Rape Law ». *Canada-United States Law Journal*, vol. 6, 1983, pp. 48-88.

Baldwin, D. Suzanne. « The Use of Rape Trauma Syndrome as Evidence in a Rape Trial: Valid or Invalid? ». *Wake Forest Law Review*, vol. 21, n° 1, printemps 1985, pp. 93-120.

Bienen, Leigh. « Rape III — National Developments in Rape Reform Legislation ». *Women's Rights Law Reporter*, vol. 6, n° 3, printemps 1980, pp. 170-213.

Boyle, Christine. *Sexual Assault*. Toronto : Carswell, 1984. 189 p.

Boyle, Christine. « Sexual Assault and the Feminist Judge ». *Canadian Journal of Women and the Law/Revue juridique « la femme et le droit »*, vol. 1, n° 1, 1985, pp. 93-107.

Bradmiller, Linda L. et William S. Walters. « Seriousness of Sexual Assault Charges: Influencing Factors ». *Criminal Justice and Behaviour*, vol. 12, n° 4, décembre 1985, pp. 463-484.

Buchele, Bonnie J. et James P. Buchele. « Legal and Psychological Issues in the Use of Expert Testimony on Rape Trauma Syndrome ». *Washburn Law Journal*, vol. 25, 1985, pp. 26-42.

Carey, James P. « The New Illinois Criminal Sexual Assault Statute ». *Loyola University of Chicago Law Journal*, vol. 16, n° 4, été 1985, pp. 757-774.

Caringella-MacDonald, Susan. « Sexual Assault Prosecution: An Examination of Model Rape Legislation in Michigan ». *Women and Politics*, vol. 4, n° 3, automne 1984, pp. 65-82.

Chase, Gillean. « An Analysis of the New Sexual Assault Laws ». *Canadian Woman Studies/Les cahiers de la femme*, vol. 4, n° 4, été 1983, pp. 53-54.

Clark, C. Michael. « Televised Testimony vs. the Confrontation Clause . . . The Use of Videotapes in the Prosecution of Child Sexual Abuse ». *Houston Law Review*, vol. 23, n° 5, octobre 1986, pp. 1215-1241.

Clark, Lorenne M.G. et Debra J. Lewis. *Rape: The Price of Coercive Sexuality*. Toronto: Women's Press, 1977. 222 p.

Clark-Weintraub, Deborah. « The Use of Videotaped Testimony of Victims in Cases Involving Child Sexual Abuse: A Constitutional Dilemma ». *Hofstra Law Review*, vol. 14, automne 1985, pp. 261-296.

Cohen, Leah et Connie Backhouse. « Desexualizing Rape: Dissenting View on the Proposed Rape Amendments ». *Canadian Woman Studies/Les cahiers de la femme*, vol. 2, n° 4, 1980, pp. 99-103.

Dawson, T. Bretell. « Legal Structures: A Feminist Critique of Sexual Assault Reform ». *Resources for Feminist Research/Documentation sur la recherche féministe*, vol. 14, n° 3, novembre 1985, pp. 40-43.

DePaul, Amy. « The Rape Trauma Syndrome: New Weapon for Prosecutors ». *National Law Journal*, 28 octobre 1985, pp. 1, 20-21.

Eatman, Ross. « Videotaping Interviews with Child Sex Offense Victims ». *Children's Legal Rights Journal*, vol. 7, n° 1, hiver 1986, pp. 13-18.

Estrich, Susan. « Rape ». *Yale Law Journal*, vol. 95, n° 6, mai 1986, pp. 1087-1184.

Frazier, Patricia et Eugene Borgida. « Rape Trauma Syndrome Evidence in Court ». *American Psychologist*, vol. 40, n° 9, 1985, pp. 984-993.

Haas, Dennis A. « The Use of Videotape in Child Abuse Cases ». *Nova Law Journal*, vol. 8, n° 4, 1984, pp. 373-381.

Heald, Susan. « Social Change and Legal Ideology: A Critique of the New Sexual Assault Legislation ». *Canadian Criminology Forum/Forum canadien de criminologie*, vol. 7, n° 2, printemps 1985, pp. 117-127.

Hinch, Ronald. « Canada's New Sexual Assault Laws: A Step Forward for Women? ». *Contemporary Crises*, vol. 9, 1985, pp. 33-44.

Kinnon, Dianne. *Rapport sur l'agression sexuelle au Canada*. Ottawa : Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1981. 104 p.

Lafree, Gary D., Barbara F. Reskin, et Christy A. Visher. « Jurors' Responses to Victim's Behaviour and Legal Issues in Sexual Assault Trials ». *Social Problems*, vol. 32, n° 4, avril 1985, pp. 389-407.

Lahey, Kathleen A. « Implications of Feminist Theory for the Direction of Reform of the Criminal Code ». Étude préparée pour la Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1984. 102 p.

Loh, Wallace D. « The Impact of Common Law and Reform Rape Statutes on Prosecution: An Empirical Study ». *Washington Law Review*, vol. 55, 1980, pp. 543-652.

Massaro, Toni M. « Experts, Psychology, Credibility, and Rape: The Rape Trauma Syndrome Issue and its Implications for Expert Psychological Testimony ». *Minnesota Law Review*, vol. 69, 1985, pp. 395-470.

McCord, David. « The Admissibility of Expert Testimony Regarding Rape Trauma Syndrome in Rape Prosecutions ». *Boston College Law Review*, vol. 26, n° 5, septembre 1985, pp. 1143-1213.

Melton, Gary B. « Sexually Abused Children and the Legal System: Some Policy Recommendations ». *American Journal of Family Therapy*, vol. 13, n° 1, 1985, pp. 61-67.

Miller, Joyce. « The Victim Witness and Video Technology ». *Canadian Community Law Journal/Revue canadienne de droit communautaire*, vol. 8, 1985, pp. 45-51.

Olsen, Frances. « Statutory Rape : A Feminist Critique of Rights Analysis ». *Texas Law Review*, vol. 63, n° 3, novembre 1984, pp. 387-432.

O'Neale, Roberta J. « Court Ordered Psychiatric Examinations of a Rape Victim in a Criminal Rape Prosecution — or How Many Times Must a Woman Be Raped? ». *Santa Clara Law Review*, vol. 18, 1978, pp. 119-155.

Osborne, Judith A. « Rape Law Reform : The New Cosmetic for Canadian Women ». *Women and Politics*, vol. 4, n° 3, automne 1984, pp. 49-64.

Parker, Jacqueline Y. « The Rights of the Child Witness : Is the Court a Protector or Perpetrator? ». *New England Law Review*, vol. 17, n° 3, 1982, pp. 643-714.

Raum, Bernard A. « Rape Trauma Syndrome As Circumstantial Evidence of Rape ». *Journal of Psychiatry and Law*, vol. 11, n° 2, été 1983, pp. 203-213.

Renner, K. Edward et Suresh Sahjpaul. « The New Sexual Assault Law: What Has Been Its Effect? ». *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 28, n° 4, octobre 1986, p. 407-413.

Rioux, Marcia H. *Des mythes qui masquent la réalité : une étude du viol.* Ottawa : Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1975. 87 p.

Rowland, Judith. *The Ultimate Violation.* Garden City: Doubleday, 1985. 366 p.

Schuerman, Charles Paul. « Forcible Rape in Washington — Criminal and Civil Sanctions ». *Gonzaga Law Review*, vol. 19, n° 2, 1983-84, pp. 363-386.

Sigler, Robert T. et Ida M. Johnson. « Public Perceptions of the Need for Criminalization of Sexual Harassment ». *Journal of Criminal Justice*, vol. 14, n° 3, 1986, pp. 229-237.

Snider, Laureen. « Legal Reform and Social Control: The Dangers of Abolishing Rape ». *International Journal of the Sociology of Law*, vol. 13, 1985, pp. 337-356.

« The Testimony of Child Victims in Sex Abuse Prosecutions: Two Legislative Innovations ». *Harvard Law Review*, vol. 98, n° 4, février 1985, pp. 806-827.

Vandervort, Lucinda. « Enforcing the Sexual Assault Laws: An Agenda for Action ». *Resources for Feminist Research/Documentation sur la recherche féministe*, vol. 14, n° 4, décembre-janvier 1985-1986, pp. 44-45.

■ **Foeticide**

Barrazotto, Mary E. « Judicial Recognition of Feticide: Usurping the Power of the Legislature? ». *Journal of Family Law*, vol. 24, n° 1, 1985-86, pp. 43-58.

Bross, Donald C. « Court-ordered Intervention on Behalf of Unborn Children ». *Children's Legal Rights Journal*, vol. 7, n° 2, printemps 1986, pp. 11-15.

Crockett, Karen G. et Miriam Hyman. « Live Birth: A Condition Precedent to Recognition of Rights ». *Hofstra Law Review*, vol. 4, n° 3, 1976, pp. 805-836.

Hubbard, Ruth. « Some Legal and Policy Implications of Recent Advances in Prenatal Diagnosis and Fetal Therapy ». *Women's Rights Law Reporter*, vol. 7, n° 3, printemps 1982, pp. 201-227.

Johnsen, Dawn E. « The Creation of Fetal Rights: Conflicts with Women's Constitutional Rights to Liberty, Privacy, and Equal Protection ». *Yale Law Journal*, vol. 95, n° 3, janvier 1986, pp. 599-625.

Knoppers, Bartha. « Childbirth, Injury and Proof of Causation ». *Resources for Feminist Research/Documentation sur la recherche féministe*, vol. 15, n° 3, novembre 1986, p. 36.

Levine, Howard J. « The Non-Consensual Killing of an Unborn Infant: A Criminal Act? ». *Buffalo Law Review*, vol. 20, 1970-71, pp. 535-551.

Mallory, Tammie E. et Katherine E. Rich. « Human Reproductive Technologies: An Appeal for Brave New Legislation in a Brave New World ». *Washburn Law Journal*, vol. 25, n° 3, printemps 1986, pp. 458-504.

Moellis, Laurence S. « Fetal Protection and Potential Liability: Judicial Application of the Pregnancy Discrimination Act and the Disparate Impact Theory ». *American Journal of Law and Medicine*, vol. 11, n° 3, 1985, pp. 369-390.

Myers, John E.B. « Abuse and Neglect of the Unborn: Can the State Intervene? ». *Duquesne Law Review*, vol. 23, n° 1, automne 1984, pp. 1-76.

Nelson, Lawrence J., Brian B. Buggy, et Carol J. Weil. « Forced Medical Treatment of Pregnant Women : Compelling Each to Live as Seems Good to the Rest ». *Hastings Law Journal*, vol. 37, n° 5, mai 1986, pp. 703-763.

Parness, Jeffrey A. « Crimes Against the Unborn: Protecting and Respecting the Potentiality of Human Life ». *Harvard Journal on Legislation*, vol. 22, 1985, pp. 97-172.

Reece, Sharon A. et E. Albert Reece. « Lack of Consent Although Informed: Fetal Neglect ». *Medical Trial Technique Quarterly*, automne 1985, pp. 130-144.

Rogers, Sanda. « Fetal Rights and Maternal Rights : Is There a Conflict? ». *Canadian Journal of Women and the Law/Revue juridique « la femme et le droit »*, vol. 1, n° 2, 1986, pp. 456-469.

Shaw, Margery W. « Conditional Prospective Rights of the Fetus ». *Journal of Legal Medicine*, vol. 5, n° 1, 1984, pp. 63-116.

« Utah Legislative Survey - 1983 ». *Utah Law Review*, n° 1, 1984, pp. 115-226.

Watters, W.W. et al. « Response to Edward Keyserlingk's Article: The Unborn Child's Right to Prenatal Care ». *Health Law in Canada*, vol. 4, n° 2, 1983, pp. 32-34.

Weinberg, Susan R. « A Maternal Duty to Protect Fetal Health? ». *Indiana Law Journal*, vol. 58, n° 3, 1983, pp. 531-546.

Westfall, David. « Beyond Abortion: The Potential Reach of a Human Life Amendment ». *American Journal of Law and Medicine*, vol. 8, n° 2, été 1982, pp. 97-135.

■ Moyens de défense réservés aux femmes

Acker, James R. et Hans Toch. « Battered Women, Straw Men, and Expert Testimony: A Comment on *State v. Kelly* ». *Criminal Law Bulletin*, vol. 21, n° 2, 1985, pp. 125-155.

Backhouse, Constance B. « Desperate Women and Compassionate Courts: Infanticide in Nineteenth-Century Canada ». *University of Toronto Law Journal*, vol. 34, 1984, pp. 447-478.

Bridge, Linda R. et al. « Psychometric Ante-Natal Predictors of Post-Natal Depressed Mood ». *Journal of Psychosomatic Research*, vol. 29, n° 3, 1985, pp. 325-331.

Buda, Michael B. et Teresa L. Butler. « The Battered Wife Syndrome : A Backdoor Assault on Domestic Violence ». *Journal of Family Law*, vol. 23, n° 3, 1984-85, pp. 359-400.

Crocker, Phyllis L. « The Meaning of Equality for Battered Women Who Kill Men in Self-Defence ». *Harvard Women's Law Journal*, vol. 8, printemps 1985, pp. 121-153.

Dalton, Katharina. « Premenstrual Syndrome ». *Hamline Law Review*, vol. 9, n° 1, février 1986, pp. 143-154.

Davick, Kris H. « Comment: Jury Instructions Given on Subjective Standard of Reasonableness in Self-Defence Do Not Require a Specific Instruction on Battered Woman Syndrome. » *North Dakota Law Review*, vol. 60, n° 1, 1984, pp. 141-151.

D'Emilio, Joann. « Battered Woman's Syndrome and Premenstrual Syndrome: A Comparison of Their Possible Use As Defences to Criminal Liability ». *St. John's Law Review*, vol. 59, n° 3, printemps 1985, pp. 558-587.

DiGennaro, Judith. « Sex-Specific Characteristics as Defences to Criminal Behaviour ». *Criminal Justice Journal*, vol. 6, n° 2, printemps 1983, pp. 187-203.

Edwards, Susan. « Gender 'Justice'? Defending Defendants and Mitigating Sentence ». In *Gender, Sex and the Law*. Éd. Susan Edwards. Beckenham, Kent: Croom Helm Ltd., 1985, pp. 129-158.

Edwards, Susan S.M. *Women On Trial*. Manchester: Manchester University Press, 1984, pp. 79-100.

Field, Tiffany et al. « Pregnancy Problems, Postpartum Depression, and Early Mother-Infant Interactions ». *Developmental Psychology*, vol. 21, n° 6, 1985, pp. 1152-1156.

Heggestad, Kay A. « The Devil Made Me Do It : The Case Against Using Premenstrual Syndrome as a Defence in a Court of Law ». *Hamline Law Review*, vol. 9, n° 1, février 1986, pp. 155-163.

Helwig, David. « Treatment for PMS ordered as stabber put on probation ». *Globe and Mail*, 10 février 1987.

Hoffer, Peter C. et N.E.H. Hull. *Murdering Mothers : Infanticide in England and New England 1558-1803*. New York : New York University Press, 1981. 211 p.

Holtzman, Elizabeth. « Premenstrual Syndrome : The Indefensible Defence ». *Harvard Women's Law Journal*, vol. 7, n° 1, printemps 1984, pp. 1-3.

Keye, Jr., William R. et Eric Trunnel. « Premenstrual Syndrome : A Medical Perspective ». *Hamline Law Review*, vol. 9, n° 1, février 1986, pp. 165-182.

Laws, Sophie. « The Sexual Politics of Premenstrual Tension ». *Women's Studies International Forum*, vol. 6, n° 1, 1983, pp. 19-31.

Luckhaus, Linda. « A Plea for PMT in the Criminal Law ». In *Gender, Sex and the Law*. Éd. Susan Edwards. Beckenham, Kent : Croom Helm Ltd., 1985, pp. 159-182.

Lund, Nelson. « Infanticide, Physicians and the Law: the 'Baby Doe' Amendments to the Child Abuse Prevention and Treatment Act ». *American Journal of Law and Medicine*, vol. 11, n° 1, 1985, pp. 1-29.

McCall, Marnie. « Acceptance of Defence of 'Battered Woman Syndrome' in Canada ». Note pour le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 9 décembre 1986. 2 p.

Meehan, Eugene et Katherine MacRae. « Legal Implications of Premenstrual Syndrome : a Canadian Perspective ». *Canadian Medical Association Journal*, vol. 135, 15 septembre 1986, pp. 601-608.

Mulligan, Nora. « Premenstrual Syndrome ». *Harvard Women's Law Journal*, vol. 6, n° 1, printemps 1983, pp. 219-227.

Oakes, Richard T. « PMS : A Plea Bargain in Brooklyn Does Not a Rule of Law Make ». *Hamline Law Review*, vol. 9, n° 1, février 1986, pp. 203-217.

O'Donovan, Katherine. « The Medicalisation of Infanticide ». *Criminal Law Review*, mai 1984, pp. 259-264.

Pahl-Smith, Candy. « Premenstrual Syndrome as a Criminal Defence : The Need for a Medico-Legal Understanding ». *North Carolina Central Law Journal*, vol. 15, n° 2, 1985, pp. 246-273.

Parlee, Mary Brown. « The Premenstrual Syndrome ». *Psychological Bulletin*, vol. 80, n° 6, 1973, pp. 454-465.

Parlee, Mary Brown. « Social and Emotional Aspects of Menstruation, Birth and Menopause ». In *Psychosomatic Obstetrics and Gynecology*. Éd. David D. Youngs et Anke A. Ehrhardt. New York : Appleton-Century-Crofts, 1980, pp. 69-79.

« Premenstrual Syndrome Used as Defence in Stabbing trial ». *The Citizen*, 11 décembre 1986, p. A.17.

Reasons for Sentence : The Queen v. Marsali Jean Edwards. Cour de district de l'Ontario, Juge Winter, 9 février 1987.

Riley Thomas A. « Premenstrual Syndrome as a Legal Defence ». *Hamline Law Review*, vol. 9, n° 1, février 1986, pp. 193-202.

Sherif, Carolyn Wood. « A Social Psychological Perspective on the Menstrual Cycle ». In *The Psychobiology of Sex Differences and Sex Roles*. Éd. Jacquelynne E. Parsons. Washington, D.C. : Hemisphere Publishing Corporation, 1980, pp. 245-268.

Taylor, Lawrence et Katharina Dalton. « Premenstrual Syndrome : A New Criminal Defence? ». *California Western Law Review*, vol. 19, no. 2, 1983, pp. 269-287.

Tooley, Michael. *Abortion and Infanticide.* New York : Oxford University Press, 1983. 441 p.

Trimble, Jane A. et Margaret Furay Fay. « PMS in Today's Society ». *Hamline Law Review*, vol. 9, n° 1, février 1986, pp. 183-191.